

Département de : l'AUBE

Commune de : VAUDES

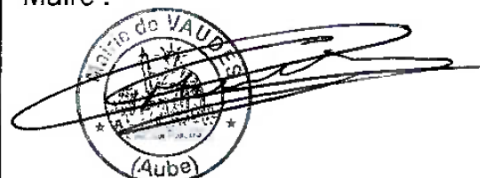
PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT – DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé la délibération
du 07 mai 2016

approuvant la modification du PLU

Cachet de la Mairie et signature du
Maire :



PLU approuvé le 28 janvier 2010

Révision allégée du PLU approuvée le 21 avril 2016

Modification n°1 prescrite le 14 septembre 2023

Modification n°1 du PLU réalisée par :



Perspectives

30 Bis, rue Charles Delaunay

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	2
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	2
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	6
ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU	7
ARTICLE 5 - DEFINITIONS	8
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	9
ZONE UA	9
ZONE UY.....	20
TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	27
ZONE 1AU	27
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	35
ZONE A.....	35
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	42
ZONE N	42
TITRE VI – TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER.....	51
TITRE VII – ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	52
ANNEXE : GUIDE DE PLANTATION (syndicat Depart et PnrFO)	53



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire, délimité aux documents graphiques intitulés « zonage », par un trait épais.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1. - REGLES GENERALES D'URBANISME APPLICABLES AU TERRITOIRE

Article R111-1 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26 du Code de l'Urbanisme :*(ancien article Art. R.111-15)*

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme :*(ancien article Art. R.111-21)*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2. - DISPOSITIONS DIVERSES DU CODE DE L'URBANISME

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PLU présente en annexe les servitudes d'utilité publique notifiées selon l'article L.151-43. Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

B) Les clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'édification des clôtures n'est pas soumise à déclaration préalable à l'exception de l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

C) Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre de l'article R.421-18 du code de l'urbanisme, à l'exception :

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

D) Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanesArticle R.111-31 du code de l'urbanisme

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

D.1. Camping

Le camping est règlementé par les articles R.111-32 à R.111-35 du Code de l'Urbanisme.

D.2. Parcs résidentiels de loisirs

Les Parcs résidentiels de loisirs sont règlementés par l'article R.111-36 du Code de l'Urbanisme.

D.3. Les habitations légères de loisirs (H.L.L.)

La définition et l'implantation des HLL - habitations légères de loisirs sont définies par les articles R.111-37 et R.111-38 à R.111-40 du Code de l'Urbanisme.

D.4. Les résidences mobiles de loisirs

La définition et l'implantation des résidences mobiles de loisirs sont définies par les articles R.111-41 à R.111-46 du Code de l'Urbanisme.

D.5. Caravanes

La définition et l'implantation des caravanes sont définies par les articles R.111-47 à R.111-50 du Code de l'Urbanisme.

E) Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont définies par l'article R.111-51 du Code de l'Urbanisme.

F) Permis de démolir

Les démolitions sont soumises au permis de démolir par application des articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme.

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

H) Archéologie préventive

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent impérativement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que par des demandes de modifications de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du code du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

I) Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation notamment à l'occasion du phénomène de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution (article R.1321-57 du Code de la santé publique).

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

J) Loi sur l'eau

Dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide.

En cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou remise en eau pouvant être :

- 1. Supérieure à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation
- 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration

Ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes (avec mise en œuvre des séquences ERC et déclinaison de la méthode < ONEMA > d'évaluation des fonctionnalités de zone humides).

Par ailleurs, tout projet d'une surface de plus de 1 ha mais inférieure à 20 ha nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau : (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ; pour tout projet d'aménagement, la doctrine régionale de gestion intégrée des eaux pluviales doit être appliquée ; cette mention peut être précisée dans le règlement, avec l'intégration d'une réflexion globale à l'échelle de la commune.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article R.151-17 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la section 3, sous-section 2 : « Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.) :

- zones urbaines « U » (Article R.151-18),
- zones à urbaniser « AU » (Article R.151-21),
- zones agricoles « A » (Articles R.151-22 et R.151-23),
- zones naturelles et forestières « N » (Articles R.151-24 et R.151-25).

Le contenu du règlement, des règles et des documents graphiques sont définies par les articles R.151-9 à R.151-49.

3.1. - LES ZONES URBAINES (DITES « ZONES U »)

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II sont délimitées aux documents graphiques n° 3B et 3C et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit de :

- **La zone UA** est une zone urbaine mixte principalement résidentielle où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Cette zone a été divisée en différents secteurs :
 - **UAa** : ce secteur regroupe les espaces urbains au caractère ancien et au type architectural traditionnel, à vocation essentielle d'habitat. Ce secteur est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales et les équipements publics.
 - **UAb** : ce secteur regroupe les espaces urbains mixtes qui accueillent de l'habitat sous forme de constructions individuelles, collectives, ... ainsi que des équipements publics. Elle comprend les zones de développement urbain récent de Vaudes.
 - **UAI** : ce secteur regroupe les espaces à vocation d'équipements de sports, de loisirs, de culture ...
- **La zone UY** est dédiée à l'activité économique liée à l'artisanat.

3.2. - LES ZONES A URBANISER (DITES « ZONES AU »)

Les terrains destinés à être urbanisés et non équipés, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimités aux documents graphiques (plan de zonage).

La **zone 1AU** est zone d'urbanisation future à vocation d'accueil de logements.

3.3. - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n° 3B et 3C et repérées par un indice commençant par la lettre A.

La **zone A** correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

3.4. - LES ZONES NATURELLES (DITES « ZONES N »)

Elles correspondent aux terrains naturels et forestiers à protéger, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C et repérées par un indice commençant par la lettre N.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Nb** dédié à un ensemble bâti isolé présentant des qualités architecturales.
- un **secteur Npv** dédié à la création d'un parc photovoltaïque.
- Un **secteur Nc** dédié aux carrières en activité.

3.5. - ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés par le plan comme **espaces boisés** à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI, sont figurés aux documents graphiques.

3.6. - ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PROTEGER

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage figurés au plan par un numéro d'ordre.

En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

3.7. - CHEMINS A PROTEGER

L'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme permet l'identification de chemin à préserver.

ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU

Article L.152-3 du code de l'urbanisme

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L.152-4 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L.152-5 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des Plans Locaux d'Urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

- La notion de **construction** recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment. La construction principale est la construction la plus importante en termes de destination sur l'unité foncière. Elle peut être dédiée à de l'habitat ou à une activité économique. Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.
- **L'extension** consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celles-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.
- Une **annexe** est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.
- Le **commerce** : sont désignés sous le terme générique « commerces » dans les dispositions ci-après, les activités commerciales concernées par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT des territoires de l'Aube. Ces activités sont détaillées au sein du tableau ci-contre extrait du DOO du SCoT des territoires de l'Aube.

Que le SCoT entend-il par commerce ou activité commerciale ?	
Le champ concerné par le DOO et le DAAC s'appuie sur les sous-destinations de la destination « Commerce et activités de service » prévues à l'article R.151-28 al.3° du code de l'urbanisme et sur le code de commerce.	
Activités commerciales concernées par le DOO et le DAAC	Activités non concernées
• Commerce de détail¹ • Commerce de gros² si activité significative de commerce de détail • Points de vente au détail liés à une activité de production (artisanale, agricole, artistique, industrielle...) déconnectés géographiquement des lieux de production • Cinéma	• Artisanat avec activité commerciale de vente de biens ou de services³ • Activité artisanale avec showroom⁴ • Restauration, débit de boisson • Commerce de gros² sans activité significative de commerce de détail • Activité de service avec accueil de clientèle⁵ • Hébergement hôtelier et touristique • Commerce automobile, motocycles, bateaux, machinisme agri-vini-viticole et forestier... • Pharmacies • Points de vente liés à une activité de production située sur le lieu de production
1 Magasins où s'effectue la vente de marchandises neuves à des consommateurs pour un usage domestique : les épiceries, supermarchés, hypermarchés..., ainsi que les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile (drives) 2 Vente entre professionnels 3 Activité artisanale comportant la vente d'une production ou d'un service dont l'élaboration ou la prestation est effectuée sur place : boulangerie, charcuterie, poissonnerie..., cordonnerie, réparation, salon de coiffure... 4 Est considérée comme activité artisanale avec showroom toute activité artisanale dont la surface de vente ne dépasse pas 30% de la surface plancher 5 Espace où s'exerce une profession libérale (avocat, architecte, médecin...), ou espace permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers (assurances, banques, agences immobilières, laveries, agences destinées à la location de véhicules ou de matériel, « showrooms », magasins de téléphonie mobile, salles de sport privées, spa...)	

Source : DOO – SCoT des Territoires de l'Aube

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine mixte principalement résidentielle où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Des services, commerces et hébergements sont également présents au sein de cet espace. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.

Cette zone comporte 3 secteurs :

UAa : il regroupe les espaces urbains au caractère ancien et au type architectural traditionnel, à vocation essentielle d'habitat. Ce secteur est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités économiques et des équipements publics.

UAb : il regroupe les espaces urbains mixtes qui accueillent de l'habitat sous forme de constructions individuelles, collectives, ... ainsi que des équipements publics. Elle comprend les zones de développement urbain récent de Vaudes.

UAI : il regroupe les espaces à vocation d'équipements de sports, de loisirs, de culture, ...

Une partie de la zone UA est concernée par des zones humides « loi sur l'eau »

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation forestière,
- d'exploitation agricole,
- d'entrepôt,
- de commerce au sens du SCoT (articles 5 définitions)

2. Dans les espaces identifiés comme zones humides loi sur l'eau, tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits toutes constructions.

3. Dans les espaces jardins tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdites toutes constructions, à l'exception de celles autorisées à l'article I-2.5 suivant.

4. Sont par ailleurs, interdits :

- Les antennes relais de téléphonie mobile
- Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone
- Le dépôt d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets de matériaux.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**1. Dans toute la zone, y compris les secteurs UAa, UAb et UAI :**

- La reconstruction après sinistre, soit à l'identique, soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les affouillements et exhaussements de sols, à condition d'être nécessaire à la construction.

2. Dans les secteurs UAa et UAb uniquement :

- Les constructions et installations à usage d'habitation, et leurs annexes, abris, garages, ...,
- Les activités de type « vente directe » (selon définition article 5).

3. Dans le secteur UAa uniquement :

- Les modifications et les extensions des bâtiments existants, y compris à usage agricole, ainsi que le changement de destination des constructions existantes si la destination est compatible avec le reste de la zone,
- Les constructions à usage agricole, lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires (attenant au bâtiment existant ou extension) d'une exploitation existante, et si ces bâtiments ne donnent pas lieu à des nuisances.

4. Dans le secteur UAI uniquement :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- Les équipements sportifs et de loisirs,
- Les autres équipements recevant du public.

5. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisés les annexes, abris de jardins et piscines.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

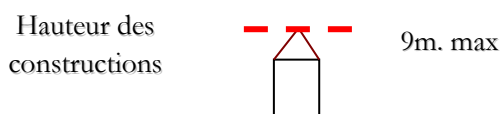
II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. Dans le secteur UAa et UAb uniquement :

- La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres.
- Dans le cadre de la réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.



2. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisées les annexes dont la hauteur ne peut excéder 4.50 mètres au faîtage.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

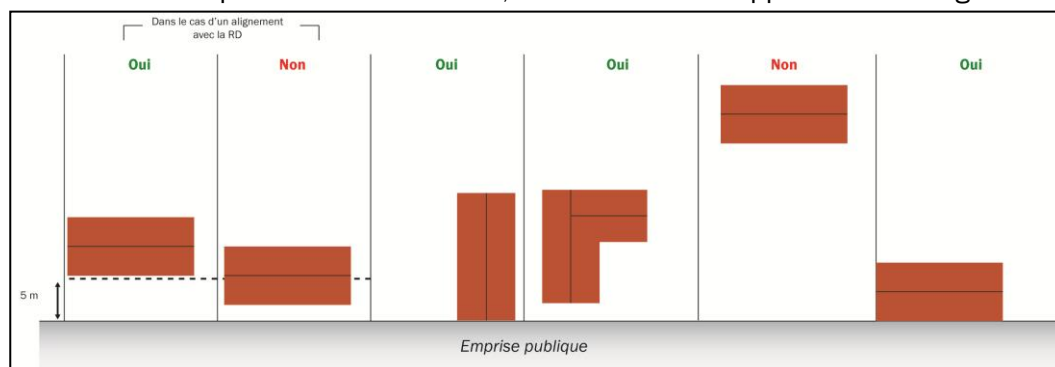
Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Ces règles s'appliquent également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

1. Dans le secteur UAa uniquement :

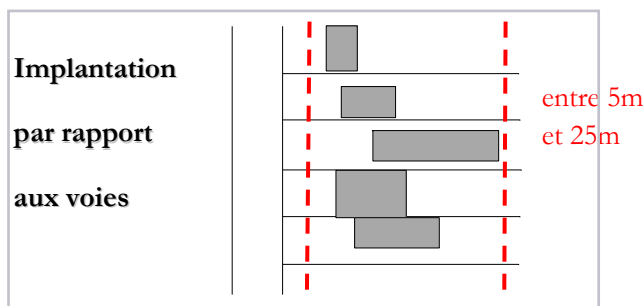
Les constructions doivent s'implanter :

- Soit à l'alignement de la voie de desserte,
- Soit en retrait de la voie de desserte en cohérence avec l'implantation des constructions
- Soit en retrait de 5 m. minimum de l'alignement de la voie départementale
- Des saillies de faible importance sont admises, sous réserve de l'application des règlements de voirie.



2. Dans le secteur UAb uniquement :

- La façade des constructions principales doit être édifiée entre 5 m minimum et 25 m maximum de l'alignement de la voie de desserte,
- Soit en retrait de 5 m. minimum de l'alignement de la voie départementale

**3. Dans le secteur UAI uniquement :**

Toutes les constructions doivent être édifiées en retrait de la voie de desserte à une distance minimum de 4 mètres.

4. Dans l'ensemble de la zone UA, tous secteurs compris :

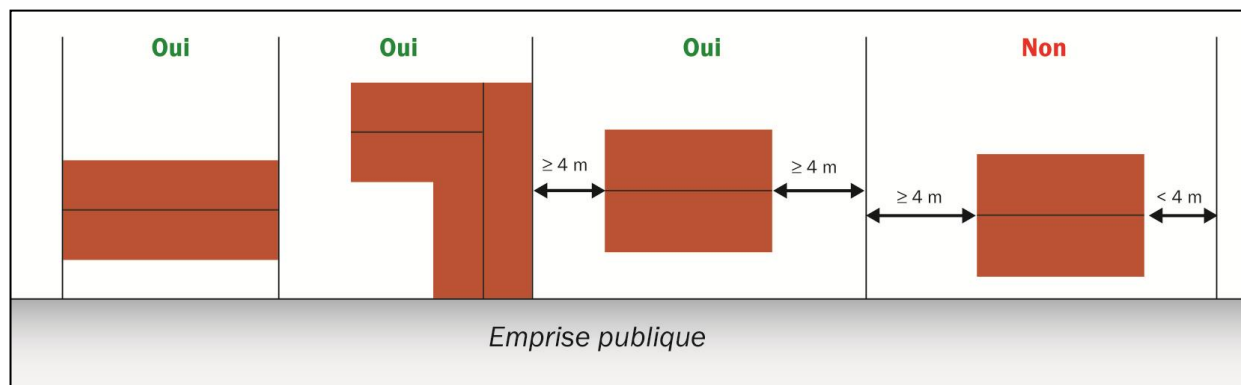
- Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension en cohérence avec l'implantation de la construction existante.
- Les limites sur voie privée des parcelles ne s'y desservant pas sont considérées comme des limites parcellaires. Dans les autres cas, elles sont assimilées à des alignements sur voie publique.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :
 - Soit à l'alignement,
 - Soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies de desserte.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**Note :**

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. Toutes les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur une limite séparative. En cas d'impossibilités techniques liées à la configuration de la parcelle, les implantations de limite séparative à limite séparative sont autorisées.
- soit en retrait de celle-ci : la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 4 mètres.



2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

1. L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière.

2. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 50m² au sein de la surface identifiée par unité foncière.

3. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont l'emprise au sol ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'emprise au sol du bâtiment initial pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

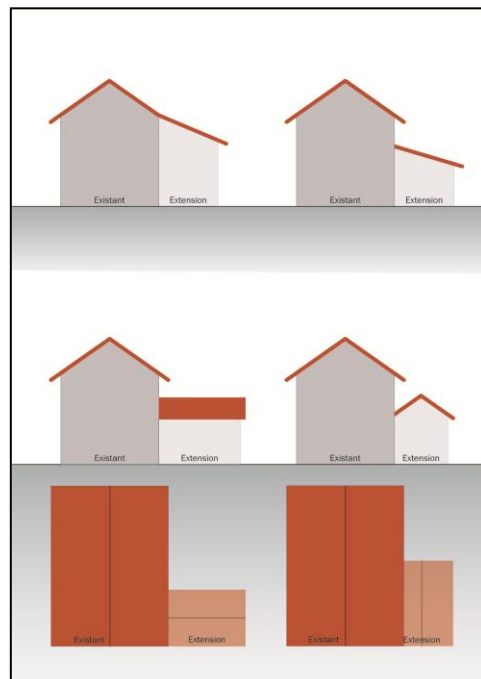
1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant.
- Des dispositions particulières seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques ou de constructions durables (normes HQE, ...), matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergie renouvelable.
- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, mas provençal ...) ou éléments de construction étranger à la région (colonnes, ...) ainsi que les styles de construction « contemporaine » incompatibles avec le site sont interdits.
- Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale.
- Couleurs : les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur (pour les façades et les clôtures uniquement) sont interdits. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Des dispositions particulières seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques ou de constructions durables (normes HQE®, ...), matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

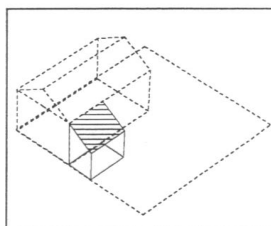
- Lors de travaux de rénovation et de réhabilitation du bâti ancien, une attention particulière devra être portée sur la préservation des éléments architecturaux anciens pour respecter les éléments qui participent à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial du bâtiment. Ainsi, tout projet devra rechercher :
 - Le maintien des équilibres en place dans la composition et dans l'ordonnancement des façades (organisation et proportion des percements ...).
 - Le maintien et la restauration des éléments de modénature des façades (tels que les décors d'enduits, chainages, harpages, bandeaux, encadrements, listel, soubassements, corniches, sculptures, moulurations...), ainsi que des éléments participant au décor ou à l'authenticité de la construction (appareillages décoratifs de maçonnerie ou de pans de bois, garde-corps, marquises, lambrequins, tuiles décoratives de rives, épis de faitage...).

2. Formes des toitures :

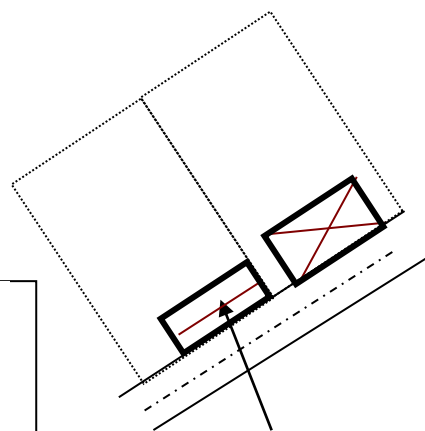
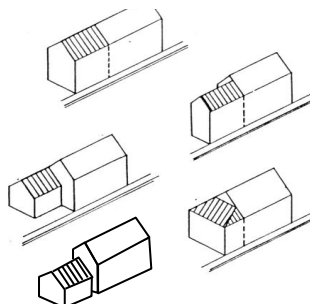
- Les toitures des constructions principales à destination d'habitation doivent être à deux pans ou plusieurs dans le cas de la réalisation de croupes.
- La pente des toits des constructions principales à destination d'habitation doit être comprise entre 30 et 45°, à l'exception des bâtiments d'activités et des annexes.
- Les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments accolés ou les adjonctions à la construction principale. Dans ce cas la pente n'est pas réglementée.
- Les toitures « terrasse » sont admises si elles sont contiguës à une habitation et si elles constituent un niveau de plancher accessible depuis un niveau existant couvert.
- Dans le cas de travaux de rénovation ou d'extension de construction existante, la pente et la forme de la toiture pourront être reprises à l'identique sans en aggraver la non-conformité.
- Des toitures différentes dans la forme, la pente, la couleur et l'aspect des matériaux seront possibles lorsqu'elles résulteront d'un dialogue architectural entre le projet et son environnement ou lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.



Les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments accolés ou les adjonctions à la construction principale



Cas d'extension du bâtiment à usage d'habitation



Toiture :
 - À deux pans minimum,
 - 30° à 45°,
 - de ton rouge vieilli ou flammé à brun,

Pour les constructions dites annexes (garages ...) de l'habitation et les vérandas et les constructions autorisées dans les espaces de « protection jardin » L.151-119 CU :

- Les annexes peuvent avoir un toit à un seul pan, si elles sont accolées à un bâtiment principal.
- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée uniquement pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes et pentes de couvertures sont autorisées avec un minimum de 15°.
- La toiture des annexes doit respecter le ton rouge vieilli ou flammé à brun ou s'harmoniser avec l'habitation principale.

Pour les bâtiments à usage agricole :

- La toiture des bâtiments à usage agricole doit respecter le ton rouge à brun vieilli ou flammé.
- L'utilisation de matériaux translucides ou transparents est autorisée.
- En cas d'extension ou de création de nouveaux volumes, la nouvelle construction devra respecter les mêmes teintes que le bâtiment initial sans aggraver la non-conformité à la règle.
- La pente des toits doit être au minimum de 15°.

3. Couleurs et aspect des matériaux :

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières,
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect,
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes autorisées à l'article II-1,
- Les murs des constructions et clôtures doivent être réalisés selon les options suivantes :
 - Soit constitués avec des matériaux naturels (bois, brique ...) ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
 - Soit recouverts de matériaux naturels ou d'un enduit,
- Les bardages en tôle prélaquée sont autorisés uniquement pour les bâtiments à usage agricole et les annexes.

Sont interdits :

- Les parements extérieurs blancs purs, de couleur violente ou discordante,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, ...
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, ...
- Les bardages en tôle ondulée,
- Les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

4. Ouvertures sur rue ou visibles depuis l'espace public :

Non réglementé par le PLU.

5. 1. Clôtures en façade sur rue

- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes environnantes.
- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). Les clôtures en panneaux béton minces et poteaux préfabriqués sont interdites.
- Les clôtures ont une hauteur globale maximum de 2 m. Elles peuvent être constituées de mur-bahut d'une hauteur maximale d'1 mètre.
- Les murs pleins sont interdits sauf dans les cas :
 - De réhabilitation d'un mur existant,
 - D'extension d'un mur existant,
 - De création, si le mur est dans le prolongement d'un mur plein existant sur la parcelle voisine. Dans ce cas, les hauteurs doivent s'harmoniser.

5.2. Clôtures en limite séparative :

- La hauteur maximale des clôtures en limite séparative est de 2 mètres.

6. Dispositions diverses et clauses particulières

- Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant la topographie des lieux,
- Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public,
- Les antennes paraboliques seront situées sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur adaptée au support sur lequel elles seront apposées (foncée sur les toitures, claire sur les murs),
- Les enseignes et publicités seront obligatoirement intégrées dans les gabarits construits des bâtiments. Les inscriptions et les enseignes sont interdites au-dessus de la corniche des immeubles ou des égouts de toiture.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

Dans le cas de la réalisation d'une toiture végétalisée ou d'un espace de stationnement engazonnés, 50% de cette surface pourront être intégrés au calcul des surfaces non imperméabilisées.

2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont la part minimale de surfaces non imperméabilisées ne respecte pas les règles définies ci-dessus, la part initiale pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux où la replantation à l'identique n'est pas imposée.
2. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives. Elle est préconisée dans tous les autres cas,
3. Les bâtiments à caractère utilitaire et les dépôts doivent être dissimulés par des écrans de verdure.
4. Dans les espaces identifiés et pour les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, les éléments naturels identifiés doivent être maintenus en l'état ou être améliorés :
 - les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains,
 - les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement,
 - les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de tels percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement de stationnement pour un véhicule léger est de 15 m² non compris les voies de desserte.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)****III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- Les créations ou modifications d'accès existants, jouxtant les routes départementales, doivent faire l'objet de permissions de voirie délivrées par le Département

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

- Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**1. Eaux usées :**

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- Toutefois, en présence de contraintes techniques fortes, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire, au zonage d'assainissement et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Le prétraitement des effluents non domestiques est obligatoire avant raccordement.

2. Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux avis des services techniques intéressés.
- Techniques alternatives: des dispositifs de récupération d'eau de pluie, permettant des usages non alimentaires et non corporels, comme l'arrosage des jardins, le lavage des voitures, l'alimentation en eau des toilettes ... sont autorisés. Toutefois, ces dispositifs devront, soit être enterrés, soit installés dans un bâtiment ou encore dissimulés par des plantations.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

- La réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique est souhaitée sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

ZONE UY

La zone UY est une zone urbaine dédiée à l'activité économique liée à l'artisanat.

Cette zone est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire à l'exception des centres de congrès et d'exposition
- de logements, s'ils sont nécessaires au gardiennage des activités autorisées et dans une limite d'emprise au sol de 90 m² et d'un logement par activité. Le logement devra être compris dans le volume du bâtiment d'activités,
- d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- de restauration
- d'hôtels
- d'équipement d'intérêt collectif et services publics
- les modifications et extensions des bâtiments existants ainsi que le changement d'affectation des constructions existantes si la vocation est compatible avec le reste de la zone
- l'extension des commerces existants à hauteur de 10% de la surface de plancher existante.
- Les activités de vente directe.

2. Sont autorisés, les usages et affectations des sols suivants :

- les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaire à la construction

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

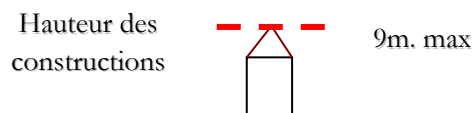
Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

1. La hauteur maximum des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres.



2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

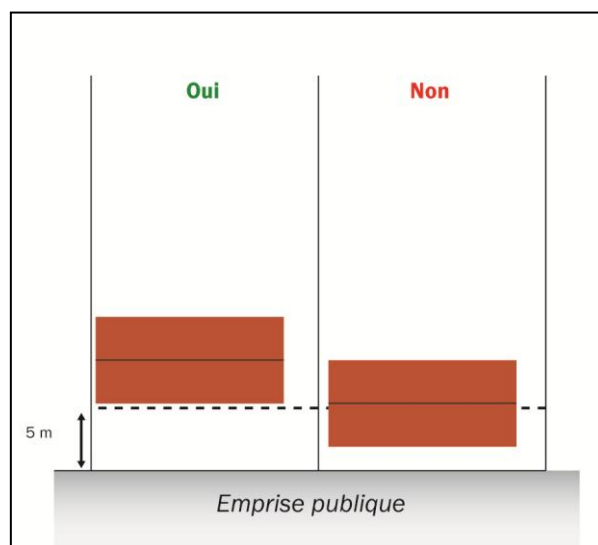
Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Ces règles s'appliquent également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

1. Les constructions doivent être édifiées au minimum à 5 mètres au moins de l'alignement des voies.

2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies de desserte.

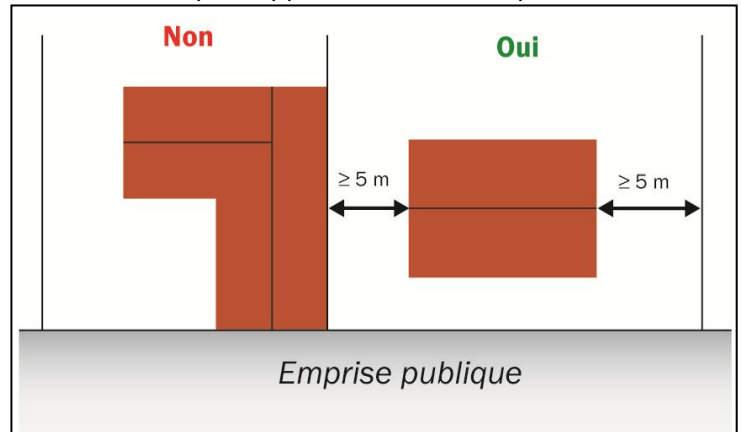


II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**Note :**

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. Les constructions seront obligatoirement implantées en retrait par rapport aux limites séparatives d'au minimum 5 mètres. Toutefois, l'implantation sur ces limites pourra être autorisée lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).

2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre de desserte.

**II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

Non réglementé par le PLU.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

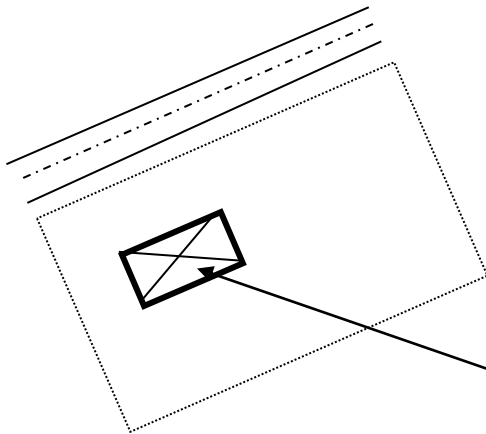
Non réglementée dans le cadre du PLU.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**1. Dispositions générales :**

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Couleurs : les couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs (bleu vif, rouge vif, ...), le blanc pur (pour les façades uniquement) sont interdites. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Des dispositions particulières seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques ou de constructions durables (normes HQE, ...), matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

2. Formes des toitures :

- Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- Elles doivent être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat.
- Les matériaux de couverture brillants, à l'exception des éléments de second œuvre, sont interdits.
- Les enseignes et publicités seront obligatoirement intégrées dans les gabarits construits des bâtiments.
- Les inscriptions et les enseignes sont interdites au-dessus de la corniche des immeubles ou des égouts de toiture.
- Les toitures « terrasse » pourront être autorisées pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, silos ... ou pour les autres constructions si cet élément est justifié par le parti architectural retenu.



Toiture :
-Simplicité de volume et tons de l'environnement

3. Couleurs et aspect des matériaux :

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites à l'article 11.1.

Sont interdits :

- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux.
- Les parements extérieurs blancs purs, de couleur violente ou discordante.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées, parpaings, ...
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, ...
- Les couvertures et bardages en tôle non peinte.

4. Clôtures en bordure des voies publiques :

- Les clôtures pleines peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou une utilité tenant à la nature de l'occupation.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2m. Cette hauteur est ramenée à 1 mètre dans les zones de visibilité à proximité des carrefours.
- Les clôtures doivent être constituées :
 - soit d'un grillage de couleur foncée,
 - soit d'une haie champêtre d'essences locales mélangées, doublée ou non d'un grillage de couleur foncée.

5. Dispositions diverses et clauses particulières :

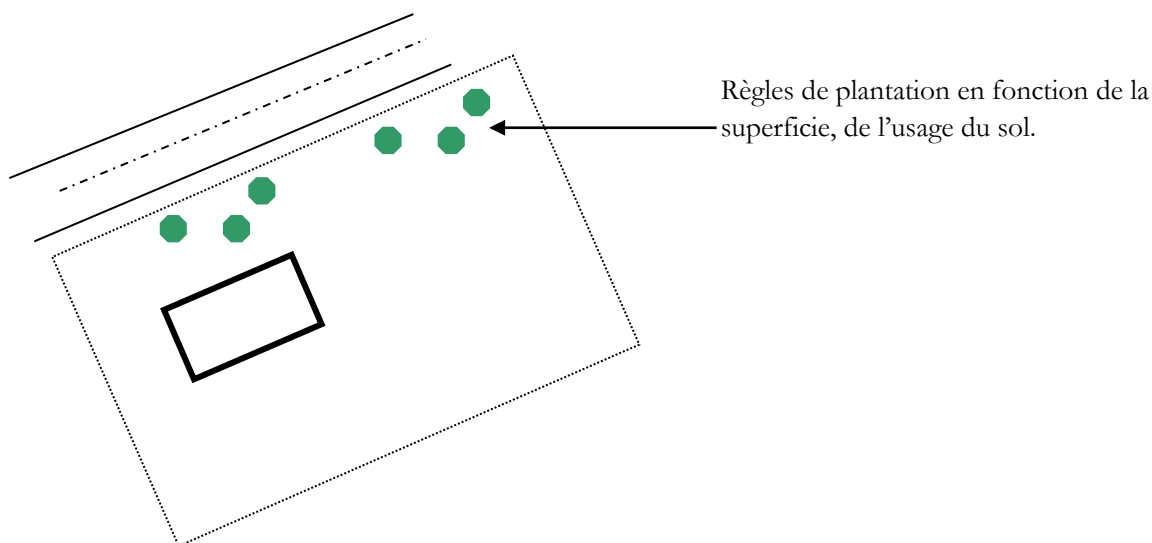
- Les enseignes et publicités seront obligatoirement intégrées dans les gabarits construits des bâtiments.
- Les inscriptions et les enseignes sont interdites au-dessus de la corniche des immeubles ou des égouts de toiture.
- Les éclairages des enseignes seront indirects (exemple : spots « perroquet »), évitant ainsi les caissons lumineux ou devantures du même type.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Article non règlementé par le PLU.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les aires de dépôt et de stockage seront couvertes ou dissimulées par des haies vives.
2. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux où la replantation à l'identique n'est pas imposée.
3. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives, doublées ou non d'un grillage, et est préconisée dans tous les autres cas.
4. La création d'une bande de plantations, composée d'arbres, de haies ou de bosquets denses, d'essences locales mélangées, est imposée en limite de zone en cohérence avec les schémas de principe des orientations d'aménagement.
5. Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.
6. Les autres parties non construites qui ne sont pas nécessaires au stockage seront engazonnées et plantées, à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m².
7. Dans le cadre de la création d'aires de stationnement, la plantation d'un arbre de haute tige par 50 m² de stationnement sera imposée.



Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

1. Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et aux dispositions réglementaires en vigueur.
2. Les aires de stationnement devront être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les manœuvres de chargement et de déchargement puissent être effectuées hors des voies ou espaces publics.
3. Les aires de stationnement ne peuvent présenter qu'au plus deux accès sur les voies publiques.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...
2. Les voies et cheminements identifiés au titre de l'article L.151-38 CU figurant au plan de zonage sont à conserver comme sentiers piétonniers, et leur continuité doit être assurée.
3. Les créations ou modifications d'accès existants, jouxtant les routes départementales, doivent faire l'objet de permissions de voirie délivrées par le Département

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
4. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
5. L'accès de toute construction ou installation doit être aménagé afin de ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.
6. Le nombre d'accès sur une voie publique sera limité au minimum nécessaire dans l'intérêt de la sécurité.
7. Tout accès direct depuis les parcelles sur la RD 185 sera interdit en dehors des carrefours qui seront aménagés.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

1. Eaux usées :

- L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Eaux pluviales :

- L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.
- Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. La réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique est souhaitée sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à une zone d'urbanisation future à vocation d'accueil de logements.

Cette zone est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole et forestière,
- de commerce au sens du SCoT (articles 5 définitions)
- d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

2. Sont par ailleurs, interdits :

- les antennes relais de téléphonie mobile,
- les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
- les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone,
- le dépôt d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets de matériaux.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à destination d'habitation,
- Les changements de destination et les constructions et installations à destination de logements et leurs annexes, abris, garages, ...
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres.
2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

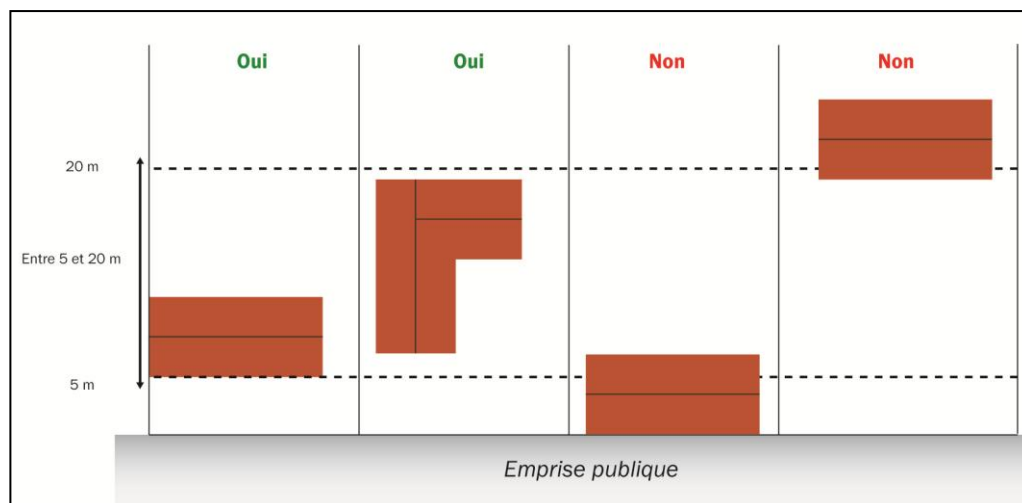
L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Ces règles s'appliquent également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

1. La façade des constructions principales doit être édifiée entre 5 m minimum et 20 m maximum de l'alignement de la voie de desserte.



2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées

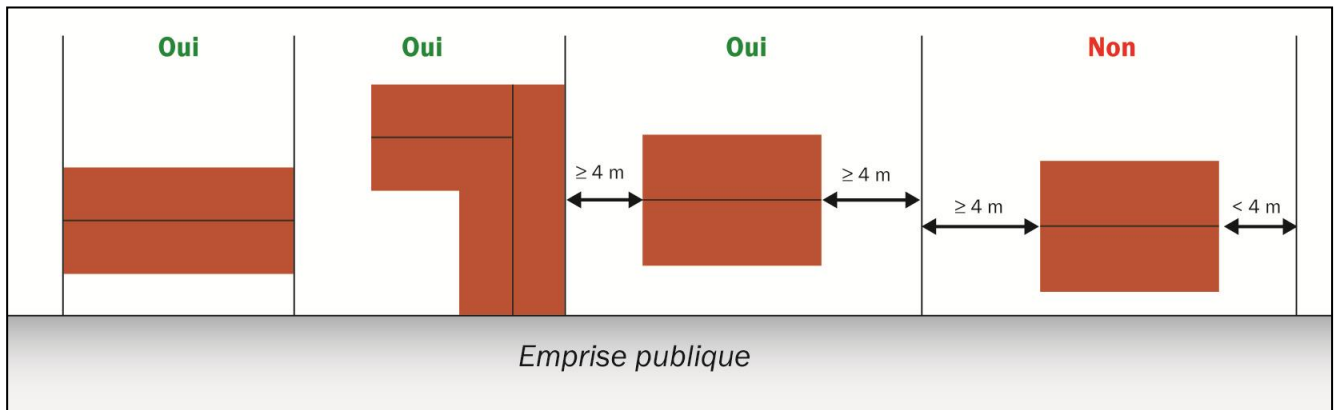
- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies de desserte.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**Note :**

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. Toutes les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur une limite séparative. En cas d'impossibilités techniques liées à la configuration de la parcelle, les implantations de limite séparative à limite séparative sont autorisées.
- Soit en retrait de celle-ci : la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 4 mètres,



2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies de desserte.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Non réglementé par le PLU.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Article non réglementé par le PLU.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui correspondent à l'architecture traditionnelle environnante.
- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, mas provençal, ...) ou éléments de construction étranger à la région (colonnes, ...) ainsi que les styles de construction « contemporaine » incompatible avec le site sont interdits.
- Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale.
- Couleurs : les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur (pour les façades et les clôtures uniquement) sont interdits. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Des dispositions particulières seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques ou de constructions durables (normes HQE, ...), matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

2. Toitures :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les toitures des bâtiments principaux d'habitation doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes,
- La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45°, à l'exception des bâtiments d'activité et des annexes,
- Les couvertures devront respecter les tons rouges vieillis ou flammés à brun,
- Dans le cadre de réfection, réhabilitation, les toitures d'aspect ardoise pourront respecter la teinte initiale,
- En cas d'extension du bâtiment à usage d'habitation, celle-ci devra se réaliser :
 - Dans le prolongement d'une façade existante ou des deux, ou dans l'axe du faîtage principal,
 - Dans le respect de la teinte du bâtiment initial
- Les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments accolés ou les adjonctions à la construction principale,
- Les toitures « terrasse » sont admises si elles sont contiguës à une habitation et si elles constituent un niveau de plancher accessible depuis un niveau existant couvert.
- Des toitures différentes dans la forme, la pente, la couleur et l'aspect des matériaux seront possibles lorsqu'elles résulteront d'un dialogue architectural entre le projet et son environnement ou lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

Pour les constructions dites annexes (garages...) de l'habitation et les vérandas :

- Les annexes peuvent avoir un toit à un seul pan, si elles sont accolées à un bâtiment principal.
- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée uniquement pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes et pentes de couvertures sont autorisées avec un minimum de 15°.
- La toiture des annexes doit respecter le ton rouge vieilli ou flammé à brun ou s'harmoniser avec l'habitation principale.

3. Couleurs et aspect des matériaux :

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières,
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect,
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites à l'article 11.1.
- Les murs des constructions et des clôtures doivent être réalisés selon les options suivantes :
 - soit constitués avec des matériaux naturels (bois, brique, ...) ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
 - soit recouverts de matériaux naturels ou d'un enduit,

Sont interdits :

- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux,
- Les parements extérieurs blancs purs, de couleur violente ou discordante,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées, parpaings, ...
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, ...
- Les couvertures et bardages en tôle non peinte.

4. Clôtures en bordure des voies publiques :

- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat,
- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). Les clôtures en panneaux béton minces et poteaux préfabriqués sont interdites,
- Les clôtures ont une hauteur globale maximum de 2,00 m. Elles doivent obligatoirement être constituées d'un mur bahut d'une hauteur de 0,80 mètre maximum.
- Les murs pleins sont interdits.

5. Dispositions diverses et clauses particulières :

- Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant la topographie des lieux,
- Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public,
- Les antennes paraboliques seront situées sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur adaptée au support sur lequel elles seront apposée (foncée sur les toitures, claire sur les murs),
- Les enseignes et publicités seront obligatoirement intégrées dans les gabarits construits des bâtiments. Les inscriptions et les enseignes sont interdites au-dessus de la corniche des immeubles ou des égouts de toiture.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

Dans le cas de la réalisation d'une toiture végétalisée ou d'un espace de stationnement engazonnés, 50% de cette surface pourront être intégrés au calcul des surfaces non imperméabilisées.

2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont la part minimale de surfaces non imperméabilisées ne respecte pas les règles définies ci-dessus, la part initiale pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux où la replantation à l'identique n'est pas imposée,

2. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives. Elle est préconisée dans les autres cas,

3. La création d'une bande de plantations, composée d'arbres, de haies ou de bosquets denses, d'essences locales mélangées, est imposée en limite de zone en cohérence avec les schémas de principe des orientations d'aménagement.

4. Les bâtiments à caractère utilitaire et les dépôts doivent être dissimulés par des écrans de verdure.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
3. Tout accès direct depuis les parcelles sur la RD 185 sera interdit en dehors des carrefours qui seront aménagés.

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
4. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

1. Eaux usées :

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- Toutefois, en présence de contraintes techniques fortes, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire, au zonage d'assainissement et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Le prétraitement des effluents non domestiques est obligatoire avant raccordement.

2. Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux avis des services techniques intéressés.
- Techniques alternatives : des dispositifs de récupération d'eau de pluie, permettant des usages non alimentaires et non corporels, comme l'arrosage des jardins, le lavage des voitures, l'alimentation en eau des toilettes ... sont autorisés. Toutefois, des dispositifs devront, soit être enterrés, soit installés dans un bâtiment ou encore dissimulés par des plantations.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. La réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique est souhaitée sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Sont interdites les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés :

- les constructions et installations liés et nécessaires à l'activité agricole y compris les logements, les activités de vente directe liées à l'exploitation et leurs annexes,
- les activités économiques d'hébergement touristique accessoires à une exploitation agricole
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif,
- les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaire à la construction,
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles soumises à déclaration et autorisation, lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées.

2. Dans les espaces identifiés dans l'aire d'exclusion de la charte éolienne de l'UNESCO, sont interdites la construction et l'extension de parcs éoliens.

3. Dans les espaces identifiés comme zones à dominante humide par diagnostic identifiées par la DREAL, tel qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destinations et les constructions et installations dans la limite d'une emprise totale de 30% de la surface l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation et leurs extensions ne doit pas dépasser 9 mètres.
2. La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4,5 mètres au faitage.
3. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.
4. Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions à usage agricole.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Ces règles s'appliquent également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

1. Les constructions doivent être édifiées à 10 mètres au moins de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, ou de la limite effective des voies privées déjà construites,
2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :
 - soit à l'alignement
 - soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies de desserte

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

1. Les constructions seront obligatoirement implantées en retrait par rapport aux limite séparatives : la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m.
2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre de desserte.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Non réglementée par le PLU.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**Pour toutes les constructions :****1. Dispositions générales :**

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui correspondent à l'architecture traditionnelle environnante.
- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, mas provençal, ...) ou éléments de construction étranger à la région (colonnes, ...), ainsi que les styles de construction « contemporaine » incompatible avec le site, sont interdits.
- Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale.
- Couleurs : les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur (pour les façades et les clôtures uniquement) sont interdits. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Des dispositions particulières seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques ou de constructions durables (normes HQE, ...), matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

2. Formes des constructions :

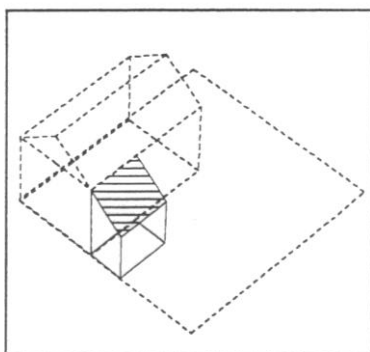
- Les constructions de style très marqué et d'inspiration étrangère à la région champenoise ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche sont interdites.
- Les remblais constitués contre la construction ne peuvent dépasser une pente de 10%. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrain à forte pente ni dans la zone inondable.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'intégrer à la composition existante.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres. Cette hauteur est ramenée à 1 mètre dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours.

3. Toitures :

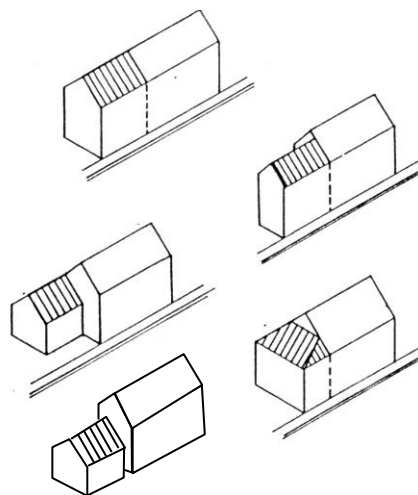
Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les toitures des bâtiments principaux d'habitation doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes.
- La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45°, à l'exception des bâtiments d'activités et des annexes,
- Les couvertures devront respecter les tons rouges vieillis ou flammés à brun,
- Dans le cadre de réfection de toiture, l'utilisation de matériaux semblables sera autorisée afin de ne pas entraîner de travaux supplémentaires sur la charpente ;
- En cas de réfection, réhabilitation, les toitures d'aspect ardoise pourront respecter la teinte initiale.
- En cas d'extension du bâtiment à usage d'habitation, celle-ci devra se réaliser :
 - Dans le prolongement d'une façade existante ou des deux, ou dans l'axe du faîtage principal,
 - Dans le respect de la teinte du bâtiment initial,
- Les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments accolés ou les adjonctions à la construction principale (*voir exemple du schéma ci-dessous*),
- Les toitures « terrasse » sont admises si elles sont contiguës à une habitation et si elles constituent niveau de plancher accessible depuis un niveau existant couvert.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments accolés ou les adjonctions à la construction principale



Cas d'extension du bâtiment à usage d'habitation



Pour les constructions à usage agricole :

- Les toitures des bâtiments agricoles seront à deux pentes minimum sauf constructions spéciales (silo, ...).
- Les toitures doivent être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat et respecter les dispositions générales article II-2-1.
- L'utilisation de matériaux translucides ou transparents est autorisée.

4. Couleurs et aspect des matériaux :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières,
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect,
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites à l'article II-2-1.
- Les murs des constructions et des clôtures doivent être réalisés selon les options suivantes :
 - Soit constituées avec des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
 - Soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement (bardage, céramique, ...),
- Les bardages en tôle prélaquée sont autorisés uniquement pour les annexes de moins de 10 m² non accolées à la construction, les bâtiments à usage agricole.

Sont interdits :

- Les parements extérieurs blancs purs, de couleur violente ou discordante,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...,
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois...,
- Les bardages en tôle ondulée,
- Les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

Pour les bâtiments à usage agricole :

- Les aspects des structures et des revêtements extérieurs seront d'un aspect semblable à celui des matériaux naturels et traditionnels (mur enduit de ton semblable à celui des bardages, bardage en bois, tuiles),
- Les aspects des matériaux non traditionnels devront être élaborés dans des finitions mates dont l'aspect et la teinte se fondent dans le paysage,
- Les couleurs des bardages seront dans les tons foncés vert, brun ou beige.

5. Clôtures en bordure des voies publiques :

- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat,
- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). Les clôtures en panneaux béton minces et poteaux préfabriqués sont interdites,
- Les clôtures ont une hauteur globale maximum de 2,00 m. Elles doivent obligatoirement être constituées d'un mur bahut d'une hauteur de 0.80 mètre maximum.
- Les murs pleins sont interdits sauf dans les cas :
 - De réhabilitation d'un mur existant,
 - D'extension d'un mur existant,
 - De création, si le mur est dans le prolongement d'un mur existant sur la parcelle voisine. Dans ce cas, les hauteurs doivent s'harmoniser.

6. Dispositions diverses et clauses particulières :

- Les citernes non enterrées de combustibles doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les antennes paraboliques seront situées sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur adaptée au support sur lequel elles seront apposées (foncé sur les toitures, claire sur les murs).
- Les établissements agricoles entraînant des nuisances (bruits, odeurs, aspect ...) seront obligatoirement entourés par un rideau de verdure composé de haies et d'arbres de haute tige.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux ou la replantation à l'identique n'est pas imposée.
2. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives, doublées ou non d'un grillage, et est préconisée dans tous les autres cas.
3. Les constructions agricoles, les aires de dépôt et de stockage entraînant des nuisances (bruits, odeurs, aspect ...) seront obligatoirement entourées par un rideau de verdure, composé de haies et d'arbres de haute tige.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
2. Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
2. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.
2. **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

1. Eaux usées :

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire, au zonage d'assainissement et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

2. Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux avis des services techniques intéressés.
- Techniques alternatives : des dispositifs de récupération d'eau de pluie, permettant des usages non alimentaires et non corporels, comme l'arrosage des jardins, le lavage des voitures, l'alimentation en eau des toilettes ... sont autorisés. Toutefois, des dispositifs devront, soit être enterrés, soit installés dans un bâtiment ou encore dissimulés par des plantations.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation sera demandé en fonction des possibilités techniques de réalisation.
2. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la qualité du paysage.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend un **secteur Nb** qui identifie les espaces accueillant des constructions existantes.

La zone N comprend un **secteur Nc** qui identifie les espaces de carrière.

La zone N comprend un **secteur Npv** qui identifie le secteur dédié au photovoltaïsme.

La zone est concernée par les zones à dominante humide par diagnostic définies par la DREAL et par des zones humides « loi sur l'eau ».

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Dans la zone N, tous secteurs inclus :

1. Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations à destination sauf celles visées à l'article I-2.
2. Dans les espaces identifiés dans l'aire d'exclusion de la charte éolienne de l'UNESCO, sont interdites la construction et l'extension de parcs éoliens.
3. Dans les espaces identifiés comme zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL, tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.
4. Dans les zones humides « loi sur l'eau » telles que figurées au règlement graphique, toutes les constructions et installations sont interdites.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Dans toute la zone y compris dans les secteurs Nb et Nc :

- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition d'être nécessaires à la construction,
- Le confortement, les modifications et les extensions des bâtiments existants,
- La reconstruction après sinistre est admise soit à l'identique, soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la construction est affectée à la même destination.

2. Dans la zone N, hors secteurs :

Sont autorisées :

- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une extension par habitation existante et d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²,
- les annexes aux constructions existantes (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à créer des logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 50 m² par habitation existante.
- Les locaux techniques des administrations publiques ou assimilées.

3. Dans le secteur Nb uniquement :

- Les modifications, réhabilitations des constructions existantes sans changement de destination,
- La reconstruction après sinistre est admise soit à l'identique, soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la construction est affectée à la même destination,
- La construction d'annexes est autorisée.

4. Dans le secteur Nc uniquement :

- Les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation des carrières ou gravières,
- Les installations techniques liées à l'extraction de matériaux,
- Les dépôts et stockages liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée,
- Les installations techniques et équipements des services d'intérêt collectif.

5. Dans le secteur Npv uniquement :

Sont autorisées toutes constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergies renouvelables et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations à condition d'une bonne intégration paysagère des dispositifs techniques.

6. Dans les espaces identifiés comme zones à dominante humide par diagnostic identifiés par la DREAL, tel qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destinations et les constructions et installations dans la limite d'une emprise totale de 30% de la surface l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.

7. Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol conformément à l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme et tel qu'il est délimité sur le règlement graphique :

Sont autorisés les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

8. Sont autorisés, les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Dispositions générales

- Lors de travaux de rénovation et de réhabilitation du bâti ancien, une attention particulière devra être portée sur la préservation des éléments architecturaux anciens pour respecter les éléments qui participent à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial du bâtiment.

Ainsi, tout projet devra rechercher :

- Le maintien des équilibres en place dans la composition et dans l'ordonnancement des façades (organisation et proportion des percements ...).
- Le maintien et la restauration des éléments de modénature des façades (tels que les décors d'enduits, chainages, harpages, bandeaux, encadrements, listel, soubassements, corniches, sculptures, moulurations...), ainsi que des éléments participant au décor ou à l'authenticité de la construction (appareillages décoratifs de maçonnerie ou de pans de bois, garde-corps, marquises, lambrequins, tuiles décoratives de rives, épis de faitage...).

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Rappel :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans la zone N, hors secteurs :

1. La hauteur maximale des extensions ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
2. La hauteur des annexes est limitée à 4,5 mètres au faitage.

Dans le secteur Npv uniquement :

1. Les nouvelles constructions et installations ne devront pas dépasser la hauteur des constructions et installations existantes.

Dans le secteur Nb uniquement :

1. La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres.
2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci ne soit dépassée.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Ces règles s'appliquent également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

1. Dans toute la zone, y compris dans les secteurs, les constructions doivent être implantées en retrait de 10 mètres de l'alignement de la voie.
2. Des implantations autres que celles prévues à l'article ci-dessus sont possibles, en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension en cohérence avec l'implantation existante.
3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :
 - soit à l'alignement,
 - soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies de desserte.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Les constructions et les extensions peuvent s'implanter :

- soit sur l'une des limites séparatives ou sur les limites séparatives,
- soit en retrait de 5m minimum.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

- En zone N, hors secteurs, les annexes ne peuvent pas s'implanter à plus de 30 mètres de la construction principale.
- Dans le secteur Npv les constructions et installations ne devront pas être implantées à plus de 15 mètres les unes des autres.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

- L'emprise au sol des extensions des habitations existantes, dans la limite d'une extension par habitation existante, sera de maximum de 50 m² emprise au sol nouvellement créée,
- L'emprise au sol des annexes aux constructions existantes (garages, abris de jardins, piscines...) est limitée à 50m² par habitation existante
- Dans le secteur Npv les travaux sur les constructions et installations ne devront pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol des constructions et installations.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :

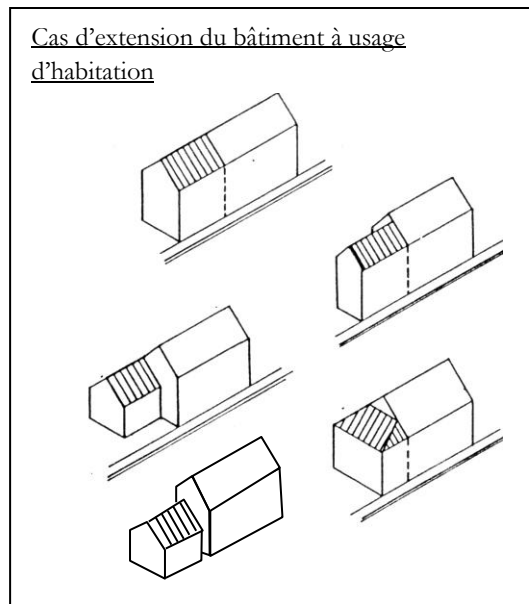
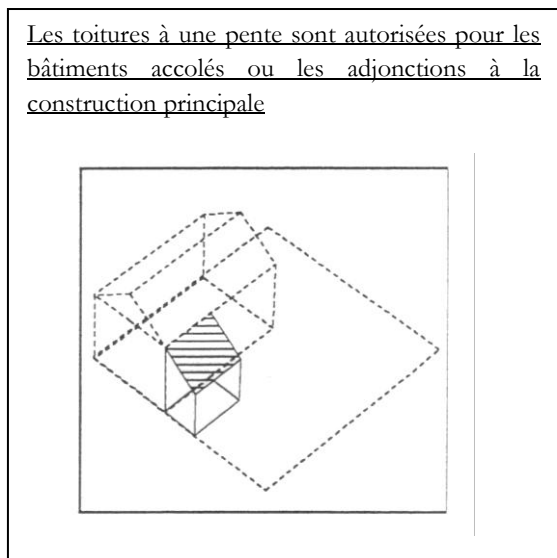
- En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume analogue au bâti environnant, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale du village et l'harmonie du paysage.
- Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale,
- Couleurs : les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur (pour les façades uniquement) sont interdits. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.
- Des dispositions particulières seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques ou de constructions durables (normes HQE®, ...), matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

2. Toitures :

Dans le secteur Nb uniquement :

- Les toitures des bâtiments principaux d'habitation doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes.
- La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45°, à l'exception des bâtiments d'activités et des annexes,
- Les couvertures devront respecter les tons rouges vieillis ou flammés à brun,
- Dans le cadre de réfection, réhabilitation, les toitures d'aspect ardoise pourront respecter la teinte initiale.
- En cas d'extension du bâtiment à usage d'habitation, celle-ci devra se réaliser :
 - Dans le prolongement d'une façade existante ou des deux, ou dans l'axe du faîtage principal.
 - Dans le respect de la teinte du bâtiment initial.
- Les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments accolés ou les adjonctions à la construction principale,

- Les toitures « terrasse » sont admises si elles sont contiguës à une habitation et si elles constituent un niveau de plancher accessible depuis un niveau existant couvert.



Pour les constructions dites annexes (garages ...) de l'habitation et les vérandas :

- Les annexes peuvent avoir un toit à un seul pan, si elles sont accolées à un bâtiment principal.
- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée uniquement pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes et pentes de couvertures sont autorisées avec un minimum de 15°.
- La toiture des annexes doit respecter le ton rouge vieilli ou flammé à brun ou s'harmoniser avec l'habitation principale.

3. Couleurs et aspect des matériaux :

Dans le secteur Nb uniquement :

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites à l'article 11.1.
- Les murs des constructions et des clôtures doivent être réalisés selon les options suivantes :
 - soit constitués avec des matériaux naturels (bois, brique, ...) ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
 - soit recouverts de matériaux naturels ou d'un enduit.
- Les bardages en tôle prélaquée sont autorisés uniquement pour les bâtiments à usage agricole et les annexes.
- Les constructions annexes aux habitations devront constituer une unité de matériaux et être constituées de matériaux de même nature et de même tonalité que le bâtiment principal.

Sont interdits :

- les parements extérieurs blancs purs, de couleur violente ou discordante,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...,
- les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ...,
- les bardages en tôle ondulée,
- les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

4. Clôtures :

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Non réglementé par le PLU.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les aires de dépôt et de stockage entraînant des nuisances visuelles seront obligatoirement entourées par un rideau de verdure, composé de haies et d'arbres de haute tige.
2. Les constructions destinées aux activités autorisées doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le milieu naturel.
3. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux où la replantation à l'identique n'est pas imposée,
4. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives, doublées ou non d'un grillage. Elle est préconisée dans tous les autres cas.
5. Dans les espaces identifiés et pour les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, les éléments naturels identifiés doivent être maintenus en l'état ou être améliorés :
 - les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains,
 - les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.
 - les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de tels percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie.
 - le comblement des mares est proscrit.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

Eau potable :

- Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

Eau à usage non domestique :

- Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

1.Eaux usées :

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire, au zonage d'assainissement et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

2.Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux avis des services techniques intéressés.
- Techniques alternatives : des dispositifs de récupération d'eau de pluie, permettant des usages non alimentaires et non corporels, comme l'arrosage des jardins, le lavage des voitures, l'alimentation en eau des toilettes ... sont autorisés. Toutefois, des dispositifs devront, soit être enterrés, soit installés dans un bâtiment ou encore dissimulés par des plantations.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation sera demandé en fonction des possibilités techniques de réalisation.
2. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.



TITRE VI – TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

LES ESPACES BOISES CLASSES

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par des ronds verts.

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.



TITRE VII – ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés sur le règlement graphique.

Article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-19 CU

Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger) les éléments existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.

La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (plans d'eau, éléments boisés, ...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement sera une obligation afin de garantir le maintien d'une biodiversité effective à l'échelle de la commune.



Haies : guide de plantation et d'entretien

Apprendre à sélectionner, planter
et entretenir des essences adaptées
en fonction de son terrain

Pourquoi un guide de plantation ?

En délimitation de parcelle agricole, en bordure de cours d'eau ou encore dans nos jardins, la haie répond aux préoccupations paysagères et environnementales et permet de remplir de multiples rôles : elle améliore notre cadre de vie, offre un habitat pour la faune, diminue les effets de l'érosion du sol, assure une fonction brise-vent, apporte de la fraîcheur, etc. Pour qu'une haie remplisse pleinement ces rôles, il est primordial d'y prêter une attention particulière en fonction de ses besoins : haie libre pour un aspect champêtre laissant pleinement s'exprimer la floraison et les fruits, haie basse taillée pour délimiter un terrain avec le voisin...

Ce qu'il faut retenir, c'est que tout commence par le choix des essences. Chaque végétal est adapté à un type de sol spécifique, une exposition et un besoin en eau plus ou moins conséquent. Ensuite, il s'agira de bien savoir où planter, un arbre à fruits tachant à proximité d'une terrasse au revêtement clair n'étant pas forcément le choix le plus judicieux. Il existe de nombreuses essences locales susceptibles de correspondre aux envies de chacun tout en respectant la réglementation en vigueur (hauteurs, distances). Ce guide propose principalement des essences adaptées à nos régions de Champagne (indigènes) mais aussi quelques espèces fruitières naturalisées communes des vergers (noyer, prunier myrobolan...).

La gestion est tout aussi importante. Pourtant, bien que les moyens soient à disposition, il est fréquent que les végétaux ne bénéficient pas d'un entretien adéquat sous prétexte de gagner du temps ou simplement par manque de connaissance du végétal. Un manque de gestion a un impact sur l'aspect esthétique de la haie mais l'expose aussi à un risque plus élevé de développer des maladies et de s'affaiblir. Pour qu'une haie soit efficace, il faut qu'elle puisse se développer aussi bien dans sa hauteur que dans sa largeur. En paysage agricole, l'ourlet de pied de haie, constitué d'herbacées, est important pour garantir un habitat aux auxiliaires de culture et un abri pour la petite faune.

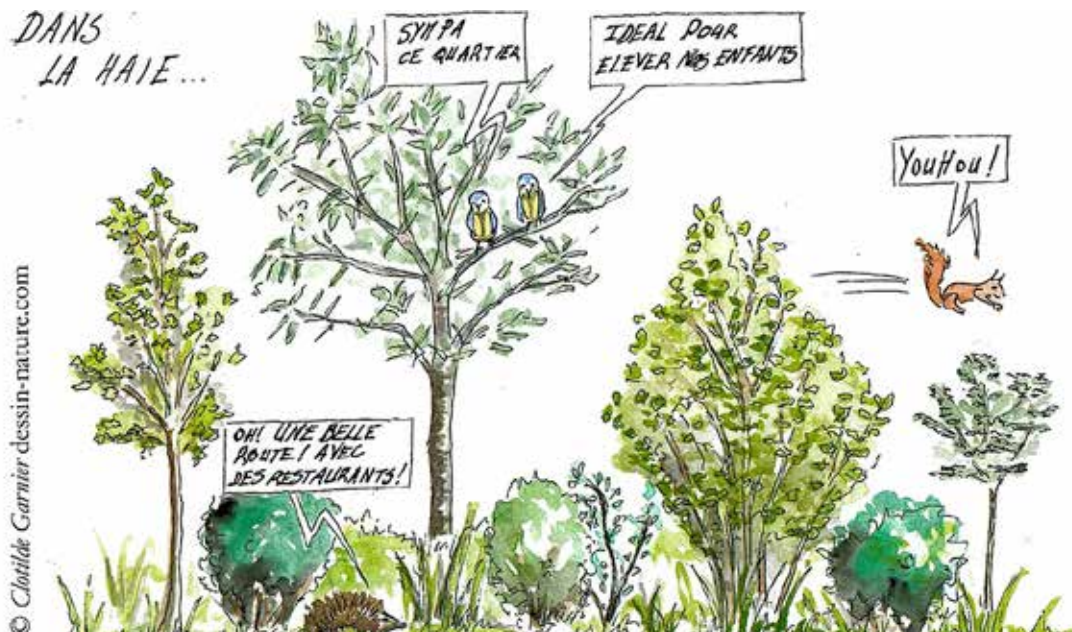


A qui s'adresse-t-il ?

A tous ceux qui souhaiteraient planter des haies ou participer plus globalement à l'amélioration de la biodiversité. Agriculteurs, collectivités, entreprises, ou habitants, chacun est libre de faire sa part à son échelle dans le verdissement de son environnement. Planter une haie et la voir se développer et évoluer au fil des décennies, cela devient une fierté.

Planter des végétaux locaux et variés

Planter un arbre, ce n'est pas anodin. Planter local, c'est sélectionner des arbres et des arbustes qui poussent naturellement dans nos sols et nos régions. C'est aussi la garantie de correspondre aux besoins de la faune locale (cycle de végétation, fruits, fleurs...) et donc l'occasion d'observer de nombreux oiseaux, insectes et toute une faune qui viendront y trouver nourriture et refuge. Bien sûr, rien n'empêche de planter quelques végétaux d'ornement exogènes dans le jardin. Cependant il faut bien garder à l'esprit que certaines de ces plantes ne correspondront pas forcément aux besoins de la faune locale ou pourront devenir invasives. Le tilleul argenté, par exemple, est suspecté de fournir un nectar toxique pour certains de nos pollinisateurs indigènes (abeilles, bourdons...), ce qui causerait leur mort.



© Clotilde Garnier dessin-nature.com

La haie : un espace de vie pour la faune

Pinson des arbres



Fauvette des jardins

Acheter local, c'est aussi sélectionner des végétaux bénéfiques aux écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Pour cela, la marque « Végétal local », créée par la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, l'association Plante & Cité et l'AFAC agroforesteries¹ en 2014, détenue par l'Office Français de la Biodiversité, permet d'avoir un suivi de la provenance des plants. Elle définit 11 régions biogéographiques avec des caractéristiques écologiques, pédologiques, géologiques et de climats bien typiques. L'ensemble des communes du SCoT² des Territoires de l'Aube se situe dans la région biogéographique « zone Nord-Est ». Ainsi pour une région donnée, un ensemble de contacts et de producteurs partenaires sont à disposition pour proposer une gamme de végétaux adaptés. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de la marque « Végétal local » (www.vegetal-local.fr).

Diversifier les essences, c'est faire varier les formes, les hauteurs, les couleurs, les parfums mais aussi les habitats pour la faune. Une haie monospécifique attirera moins d'espèces faunistiques et sera aussi plus sensible en cas d'attaques de ravageurs ou de maladies. Diversifier est donc aussi un moyen d'avoir une haie plus esthétique, fonctionnelle et durable.

¹ Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries

² Schéma de Cohérence Territoriale

Respecter la réglementation en vigueur

Haie mitoyenne Code civil art. 666 à 670 et 1322	La réalisation des plantations, taille, élagage et remplacement des pieds manquants sont à frais communs.
Distance de plantation entre deux parcelles Code civil art. 671/1	Les arbres, arbrisseaux et arbustes doivent être plantés à au moins : • 2 mètres de la limite séparative pour les haies de plus de 2 mètres de hauteur ; • 0,5 mètre pour les haies inférieures à 2 mètres.
Entretien et responsabilité Code civil art. 673	L'élagage doit se faire à l'aplomb de la limite de propriété. Le voisin envahi par la haie n'a pas autorisation de la tailler, même si des branches dépassent sur sa parcelle mais il peut contraindre le propriétaire à la tailler.
Entretien - chemins et sentiers d'exploitation Code rural et de la pêche maritime art. L. 162-2	Frais d'entretien à partager entre les usagers (de façon proportionnelle à l'intérêt et à l'usage de chacun).
Distance de plantation à proximité des réseaux souterrains Norme NF P98-332 (février 2005)	Aucune implantation de réseau n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 mètre de distance des végétaux (arbustes, haies,...). Inversement, si le réseau préexiste, l'arbre ou le végétal devront respecter les mêmes distances.
Distance de plantation sur les chemins ruraux Code rural et de la pêche maritime art. D.161-22	Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans condition de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D.161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.
Distance de plantation en bordure de route Code de la voirie routière art. R116-2-5	Dans le cas d'une voie nationale, départementale ou communale, les plantations doivent se situer à 2 mètres de la limite du domaine public routier.
Voies ferrées Art. 3, 10 et 15 du 15/07/1845	Les distances minimales à respecter entre une haie et la limite de voie ferrée sont : 6 mètres (arbres) et 2 mètres (haies vives).
Cours d'eau Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) art. L2131-2 Code de l'environnement art. L215-14	Si cours d'eau domanial : servitude de marchepied avec une distance supérieure à 3,25 mètres, servitude de halage (chemin de halage ou d'exploitation) avec une distance de 9,75 mètres. Si cours d'eau non domanial : pas de distance minimale, cependant la plantation ne doit ni porter préjudice à l'écoulement du cours d'eau, ni aux propriétés voisines.

Différentes essences proposées



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Ajonc d'Europe

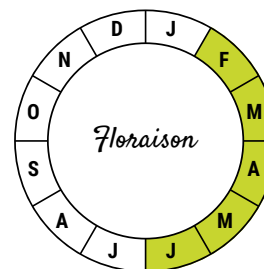
Ulex europaeus L., 1753



H = 2 à 3 m
Persistant



Sol
pH acide
Sec
Sableux / Argileux



La petite remarque du jardinier

Arbuste extrêmement épineux qui reste vert toute l'année avec une floraison jaune d'or abondante et parfumée.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Alisier blanc

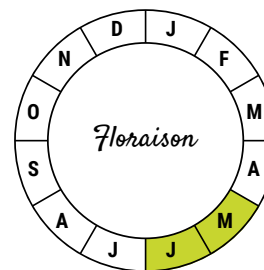
Aria edulis (Willd.) M.Roem., 1847



H = 10 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais - Sec
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Feuilles au revers argenté. Belle floraison blanche printanière. Les fruits sont comestibles bleus.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Alisier torminal

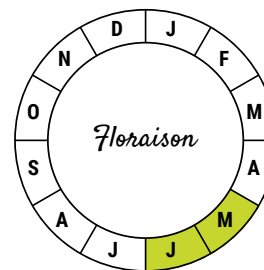
Torminalis glaberrima (Gand.) Sennikov & Kurtto, 2017



H = 15 m
Caduc



Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Belle floraison blanche printanière. Les fruits sont comestibles bleus.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAIISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Amélanchier à feuilles ovales

Amelanchier ovalis Medik., 1793



H = 3 m
Caduc

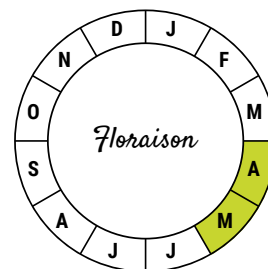


Sol

pH neutre - basique

Frais - Sec

Caillouteux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbuste à petites fleurs blanches printanières.
Les baies, pourpres puis noires à maturité, rappellent la myrtille aussi bien visuellement que gustativement.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Aubépine à deux styles

Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825



H =< 7 m
Caduc

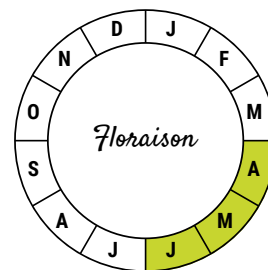


Sol

pH basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux (épines blanches)
au feuillage lobé particulier.
Fruits comestibles intéressants cuits.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Aubépine à un style

Crataegus monogyna Jacq., 1775



H =< 7 m
Caduc

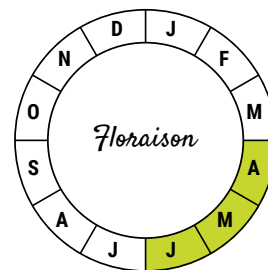


Sol

pH basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux au feuillage lobé particulier.
Fruits comestibles intéressants cuits.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

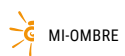
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



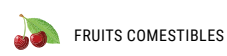
MI-OMBRE



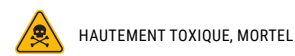
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



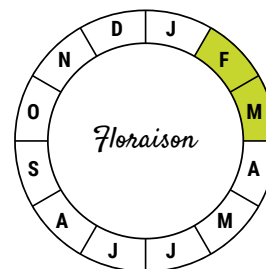
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Aulne glutineux

Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790

H = 25 m
Caduc

Sol
pH neutre
Humide
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Feuillage vert foncé, lustré et légèrement lobé.
Les fruits, décoratifs, évoquent de petites
pommes de pin.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

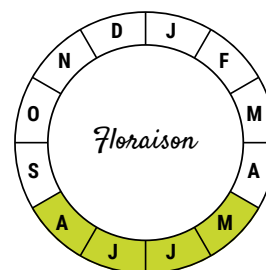
Vallées, plans d'eau

Baguenaudier, arbre à vessies

Colutea arborescens L., 1753

H = < 4 m
Caduc

Sol
pH basique
Sec
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste doté d'une belle floraison or et de fruits
particuliers en forme de vessies, d'où son nom.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

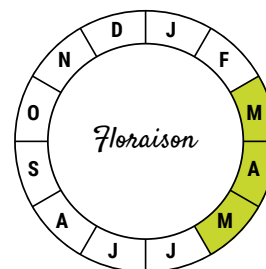
Vallées, plans d'eau

Bouleau verruqueux

Betula pendula Roth, 1788

H = 15 à 20 m
Caduc

Sol
pH acide à basique
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au feuillage vert clair très aéré. Ecorce
argentée remarquable. On peut en extraire une
sève reminéralisante à la fin de l'hiver.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

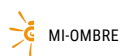
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



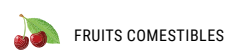
MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Bourdaine

Frangula alnus L., 1753

H =< 5 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

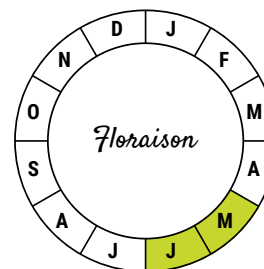
Vallées, plans d'eau

Sol

pH acide - neutre

Frais - Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste au feuillage léger. Fleurs discrètes.
Petites baies rouges puis noires toxiques.

Buis commun

Buxus sempervirens L., 1753

H =< 5 m
PersistantRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

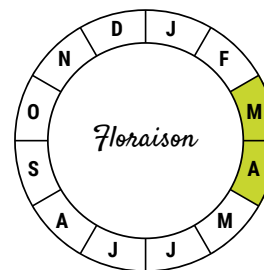
Vallées, plans d'eau

Sol

pH basique

Frais - Sec

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste d'ornement à feuillage dense
et persistant souvent taillé en topiaire
dans les jardins de châteaux.

Cerisier à grappes

Prunus padus L., 1753

H = 10 à 15 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

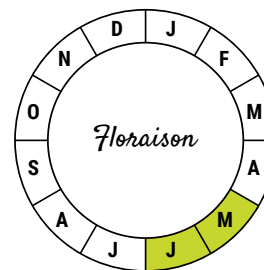
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre - basique

Frais

Argileux / Limoneux

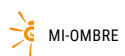


La petite remarque du jardinier

Belle floraison blanche. Les fleurs et fruits sont
disposés en grappes, d'où son nom.



PLEIN SOLEIL



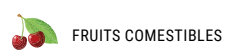
MI-OMBRE



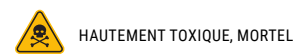
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Cerisier de Sainte-Lucie

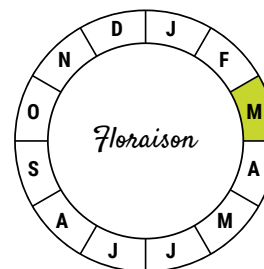
Prunus mahaleb L., 1753



H = 5 m
Caduc / Persistant



Sol
pH basique
Sec
Argileux / Calcaire / Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Cerisier particulier aux petites feuilles luisantes.
Les fruits apparaissent rouges puis deviennent
noirs à maturité.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Charme commun

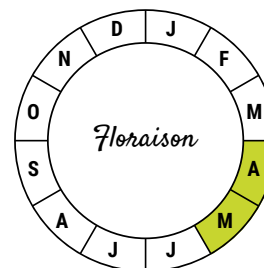
Carpinus betulus L., 1753



H = 20 m
Caduc / Marcescent



Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au feuillage légèrement denté et marcescent
(gardant ses feuilles séchées accrochées aux
rameaux en hiver).

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Châtaignier commun

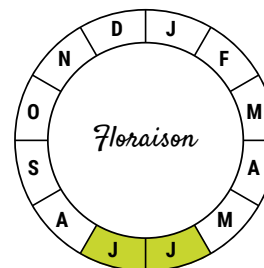
Castanea sativa Mill., 1768



H = 25 à 30 m
Caduc / Marcescent



Sol
pH acide - neutre
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier aux longs chatons clairs.
Fruits comestibles en automne enfermés
dans une bogue hérissée de piquants.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

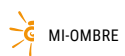
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



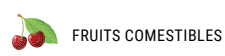
MI-OMBRE



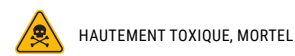
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



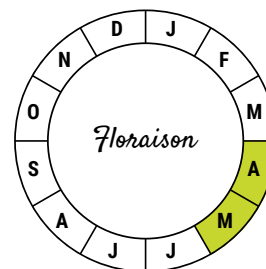
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Chêne pédonculé

Quercus robur L., 1753

H = 25 à 30 m
Caduc / Marcescent

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier muni de fruits (glands) reliés par un long pédoncule. Ceux-ci sont comestibles une fois les tanins retirés.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

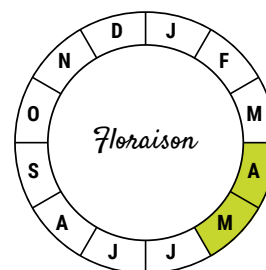
Vallées, plans d'eau

Chêne pubescent

Quercus pubescens Willd., 1805

H = 20 à 25 m
Caduc / Marcescent

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier muni de poils courts sur la face intérieure des feuilles et les jeunes rameaux : une adaptation à la sécheresse. Glands comestibles une fois les tanins retirés.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

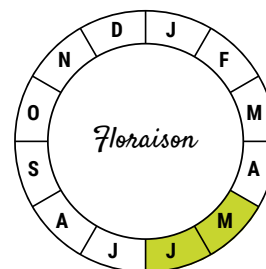
Vallées, plans d'eau

Chêne sessile

Quercus petraea (Matt.) Liebl, 1784

H = 25 à 30 m
Caduc / Marcescent

Sol
pH neutre
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier dont les fruits sont sessiles, c'est-à-dire directement attachés au rameau. Glands comestibles une fois les tanins retirés.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

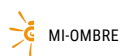
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



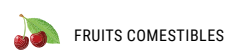
MI-OMBRE



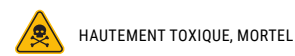
FLORAIISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Chèvrefeuille des haies

Lonicera xylosteum L., 1753



H =< 2 m
Caduc



Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

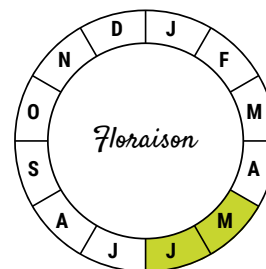
Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Petit arbuste aux fleurs très parfumées. Les fruits, d'une teinte rouge luisante, sont toxiques.

Cognassier

Cydonia oblonga Mill, 1768



H =< 5 m
Caduc



Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

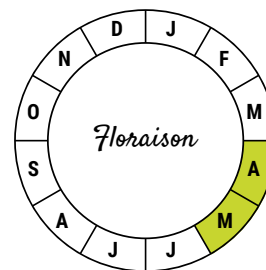
Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Sol
pH neutre
Frais
Sableux / Argileux Limoneux / Humifère



La petite remarque du jardinier

Petit arbre réputé pour l'usage de ses gros fruits jaunes comestibles, cuits de préférence, et très parfumés.

Cormier

Cormus domestica (L.) Spach, 1834



H = 10 à 15 m
Caduc



Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

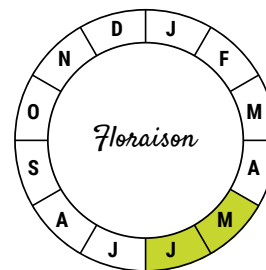
Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux

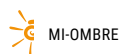


La petite remarque du jardinier

Arbre cultivé pour ses fruits, dont le goût est agréable, ressemblants à de petites pommes.



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAIISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



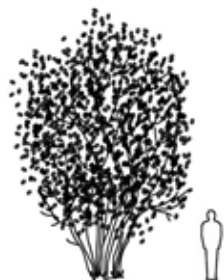
FRUITS COMESTIBLES



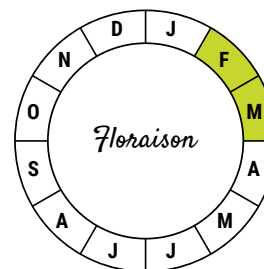
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Cornouiller mâle

Cornus mas L., 1753

H = 7 à 8 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Floraison jaune précoce et discrète apparaissant avant les feuilles. Les fruits rouges, comestibles bien mûrs voire blets, rappellent la saveur du bigarreau.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

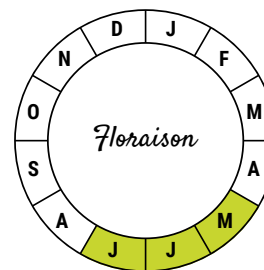
Vallées, plans d'eau

Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea L., 1753

H =< 3 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux / Calcaire / Humifère



La petite remarque du jardinier

Arbuste très courant dans l'Aube. La dénomination « sanguin » vient du fait que les jeunes rameaux revêtent une teinte rouge particulièrement décorative. Fruits noirs toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

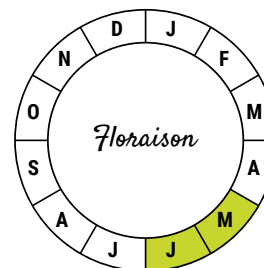
Vallées, plans d'eau

Cytise, faux ébénier

Laburnum anagyroides Medik., 1787

H =< 10 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Tous types de sol / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Grand arbuste dont les fleurs en grappes jaunes d'or et parfumées évoquent la glycine. **Toute la plante est très toxique, en particulier les graines qui peuvent être mortelles (par ingestion).**

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



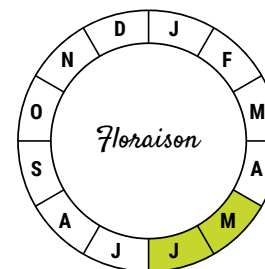
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Epine-vinette

Berberis vulgaris L., 1753

H =< 3 m
Semi-persistantRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH basique
Frais - Sec
Tous types de sol / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux à la floraison dorée.
Les fruits roses/rouges mûrs sont utilisés
dans certaines préparations culinaires.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

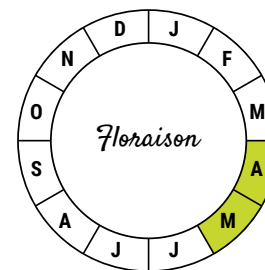
Vallées, plans d'eau

Erable champêtre

Acer campestre L., 1753

H =< 20 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux / Calcaire / Humifère



La petite remarque du jardinier

Le plus petit érable de nos régions.
Le feuillage vert foncé légèrement luisant vire
au jaune d'or en automne. Fruits décoratifs.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

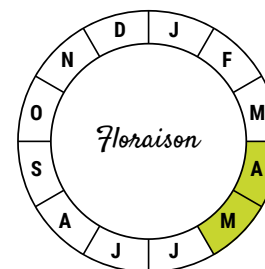
Vallées, plans d'eau

Erable plane

Acer platanoides L., 1753

H = 20 à 25 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au feuillage vert clair, parfois plus sombre,
et relativement léger prenant des teintes jaune/
orangé en automne. Fruits décoratifs.

Barrois

Champagne crayeuse

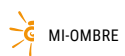
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



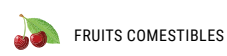
MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Erable sycomore

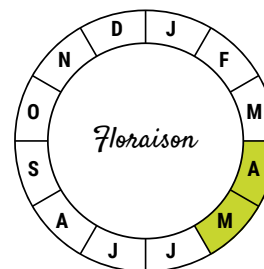
Acer pseudoplatanus L., 1753



H = 25 à 30 m
Caduc



Sol
pH neutre
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Feuillage vert sombre plus prononcé que l'érable
plane prenant une teinte dorée en automne.
Fruits décoratifs.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Frêne commun

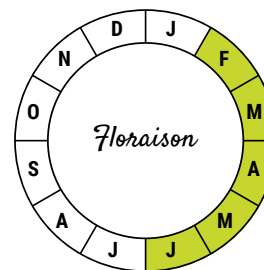
Fraxinus excelsior L., 1753



H = 20 à 25 m
Caduc



Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux / Calcaire / Humifère



La petite remarque du jardinier

Arbre commun des forêts à gros bourgeons noirs
et à l'écorce lisse. Floraison rouge très discrète.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Fusain d'Europe

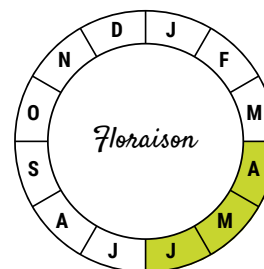
Euonymus europaeus L., 1753



H = < 6 m
Caduc



Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Fruits très décoratifs en forme de capsule rose
clair et disposant de **graines orange vif**
hautement toxiques voire mortelles.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



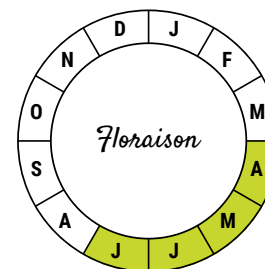
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Genêt à balais

Cytisus scoparius (L.) Link, 1822

H =< 3 m
Caduc

Sol
pH acide
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste avec une belle floraison jaune et dont les rameaux restent verts toute l'année.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

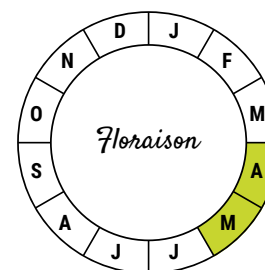
Vallées, plans d'eau

Genévrier commun

Juniperus communis L., 1753

H =< 6 m
Persistant

Sol
pH neutre - basique
Sec
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste au feuillage vert et épineux. Les baies noires et mûres (baies de genévrier) sont traditionnellement utilisées pour aromatiser certains plats.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

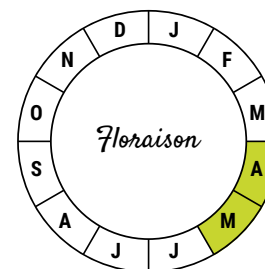
Vallées, plans d'eau

Groseillier à grappes

Ribes rubrum L., 1753

H =< 2 m
Caduc

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbrisseau aux petits fruits rouges acidulés très appréciés des oiseaux. On peut le rencontrer à l'état sauvage en sous-bois.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

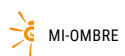
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



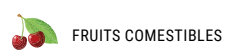
MI-OMBRE



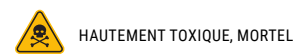
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



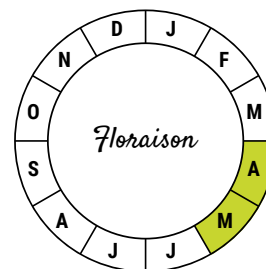
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Hêtre commun

Fagus sylvatica L., 1753

H = 20 à 25 m
Caduc / Marcescent

Sol
pH acide - neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre très connu de nos forêts avec le chêne. Les feuilles deviennent dorées en automne puis marcescentes. Les graines contenues dans les faines sont comestibles mais à petite dose.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

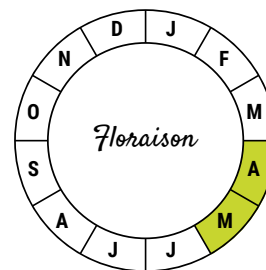
Vallées, plans d'eau

Houx commun

Ilex aquifolium L., 1753

H = 5 à 10 m
Persistant

Sol
pH acide
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Symbole de Noël. Arbuste aux feuilles rigides et piquantes orné de petites baies rouges toxiques. Son bois est également très apprécié des ébénistes.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

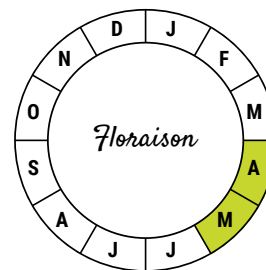
Vallées, plans d'eau

Merisier

Prunus avium (L.) L., 1755

H = 15 à 20 m
Caduc

Sol
pH neutre - basique
Frais - Humide
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Belle floraison blanche abondante au printemps. Les fruits (appelés merises) sont de petites drupes rouge foncé voire noires, parfumées mais peu sucrées.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



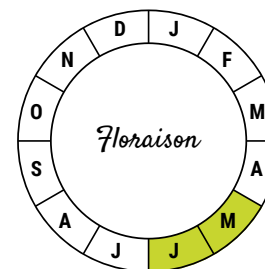
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Néflier

Crataegus germanica (L.) Kuntze, 1891

H =< 5 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH acide
Frais
Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Fruits particuliers comestibles blets, à la saveur et texture comparables à une compote de pomme. La floraison est similaire à celle du pommier.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

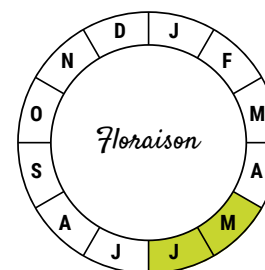
Vallées, plans d'eau

Nerprun purgatif

Rhamnus cathartica L., 1753

H =< 7 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH basique
Frais - Sec
Tous types de sol / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux à la floraison verte discrète et aux petits fruits noirs toxiques. Feuillage aux nervures parallèles, comme le cornouiller.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

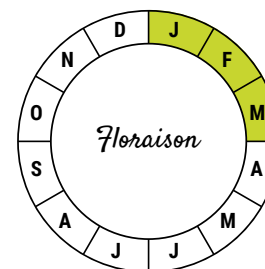
Vallées, plans d'eau

Noisetier commun

Corylus avellana L., 1753

H =< 7 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste majoritairement cultivé pour ses noisettes. Les fleurs sont unisexuées, avec des fleurs mâles en grappes, appelées chatons, et des fleurs femelles apparaissant à la base des bourgeons sous forme de stigmates rouges.

Barrois

Champagne crayeuse

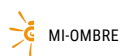
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



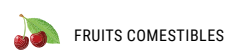
MI-OMBRE



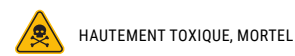
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



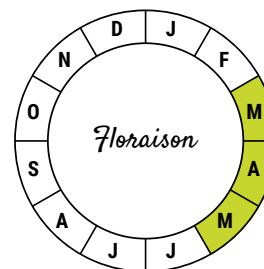
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Noyer commun

Juglans regia L., 1753

H = 20 à 25 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais
Tous types de sol / Humifère / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Très grand arbre naturalisé en Europe depuis plusieurs siècles et dont les noix font la réputation.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

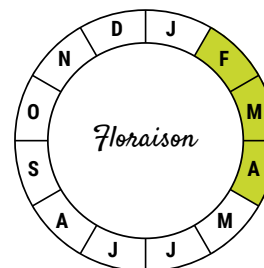
Vallées, plans d'eau

Orme blanc

Ulmus glabra Huds., 1762

H = 25 à 30 m
Caduc

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre majestueux aux feuilles dentées comme le charme mais plus sombres et rugueuses au toucher. Les fruits (samares) d'une couleur rougeâtre, sont contenus dans une membrane verte.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

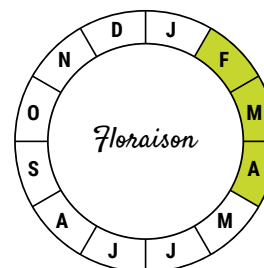
Vallées, plans d'eau

Orme champêtre

Ulmus minor Mill., 1768

H = 25 à 30 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre majestueux aux feuilles dentées comme le charme mais plus sombres et rugueuses au toucher. Les fruits (samares) d'une couleur rougeâtre, sont contenus dans une membrane verte.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Orme lisse

Ulmus laevis Pall., 1784

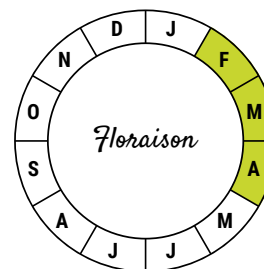
H = 15 à 20 m
Caduc

Sol

pH basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre majestueux aux feuilles dentées comme le charme mais plus sombres et rugueuses au toucher. Les fruits (samares) d'une couleur rougeâtre, sont contenus dans une membrane verte.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Peuplier noir

Populus nigra L., 1753

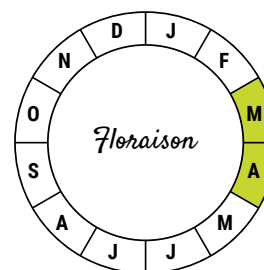
H = 20 à 25 m
Caduc

Sol

pH neutre - basique

Frais

Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au port colonnaire à croissance très rapide vêtu de feuilles triangulaires.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Peuplier tremble

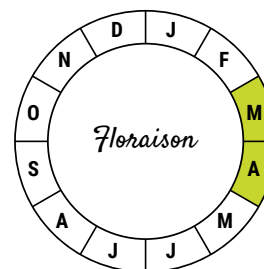
Populus tremula L., 1753

H = 15 à 25 m
Caduc

Sol

pH neutre

Frais

Sableux / Argileux
Limoneux / Calcaire

La petite remarque du jardinier

Arbre aux feuilles arrondies et crénelées donnant l'impression que l'arbre «tremble» lorsque le vent pénètre le houppier.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

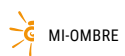
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



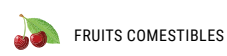
MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



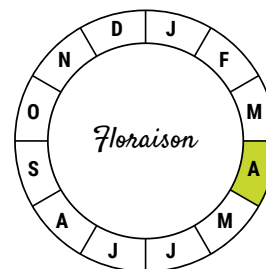
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Poirier sauvage

Pyrus communis L., 1753

H = 10 à 15 m
Caduc

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbre de taille moyenne épineux produisant des fruits difficilement consommables car très âpres.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

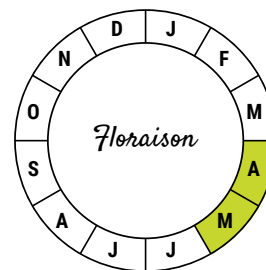
Vallées, plans d'eau

Pommier sauvage

Malus sylvestris Mill., 1768

H =< 10 m
Caduc

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Pommier, parfois épineux, principalement utilisé pour la greffe. Floraison blanche légèrement parfumée. Petites pommes jaune verdâtre teintées de rouge en automne.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

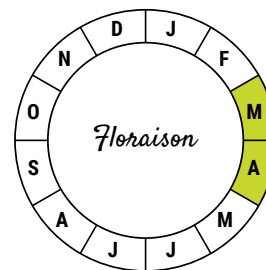
Vallées, plans d'eau

Prunellier

Prunus spinosa L., 1753

H =< 5 m
Caduc

Sol
pH neutre - basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux souvent planté pour faire des haies. Ses fruits (prunelles), d'une teinte bleutée, entrent dans la préparation d'une liqueur alcoolique.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Prunier myrobolan

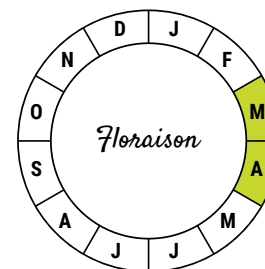
Prunus cerasifera Ehrh., 1784



H = 5 à 10 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Espèce de prunier cultivée, originaire d'Asie, aux fruits charnus et acidulés de couleur variable (jaune ou rouge).

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Rosier des chiens

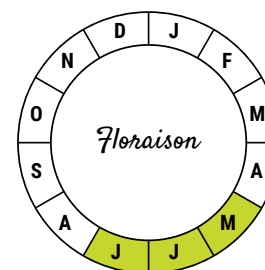
Rosa canina L., 1753



H =< 4 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais
Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Ce rosier sauvage produit de belles fleurs blanches et rosées au parfum délicat. La pulpe rouge des fruits blets (communément appelés « gratte-cul »), au goût acidulé et légèrement sucré, est très riche en vitamines.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Saule à trois étamines

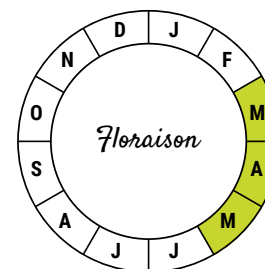
Salix triandra L., 1753



H =< 10 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais - Humide
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Saule aux rameaux assez fins, aux feuilles vert glauque et finement dentées.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

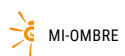
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



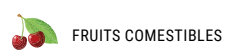
MI-OMBRE



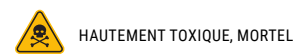
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Saule blanc

Salix alba L., 1753

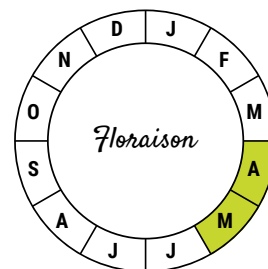
H = 25 m
Caduc

Sol

pH neutre - basique

Frais - Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Saule très commun des bords de cours d'eau.
Feuillage vert clair au revers blanchâtre.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Saule cendré

Salix cinerea L., 1753

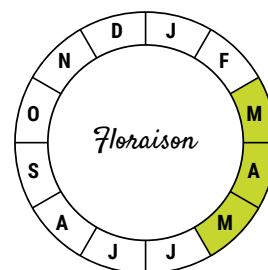
H = < 7 m
Caduc

Sol

pH neutre

Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbuste caduc touffu et ramifié dès la base,
il développe des jeunes rameaux gris et veloutés,
porte en début de printemps de fort jolis chatons
argentés et s'orne d'un beau feuillage soyeux, gris
cendré à bleuté au revers.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Saule fragile

Salix fragilis L., 1753

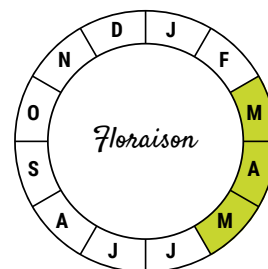
H = 25 m
Caduc

Sol

pH neutre - basique

Frais - Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Saule au feuillage finement denté vert luisant sur
le dessus et mat sur le dessous. Comme son nom
l'indique, ses rameaux sont très cassants.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

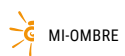
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



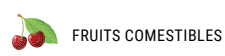
MI-OMBRE



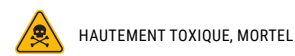
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



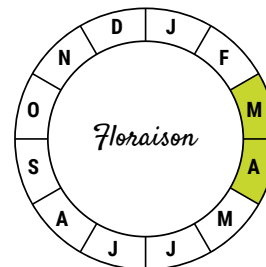
HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Saule marsault

Salix caprea L., 1753

H =< 15 m
Caduc

Sol
pH neutre
Frais - Sec
Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Un des saules les plus résistants à la sécheresse.
Le feuillage est plus grossier que les autres espèces de saule proposées.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

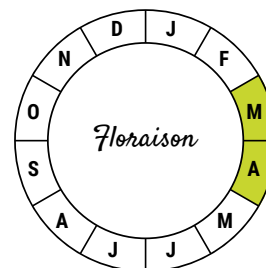
Vallées, plans d'eau

Saule pourpre

Salix purpurea L., 1753

H =< 7 m
Caduc

Sol
pH neutre - basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbuste aux rameaux brun rouge fins et très souple, très intéressant pour la vannerie.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

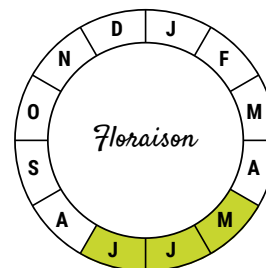
Vallées, plans d'eau

Sorbier des oiseleurs

Sorbus aucuparia L., 1753

H =< 15 m
Caduc

Sol
pH neutre - acide
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Cultivé comme arbre d'ornement. Les fruits, recherchés des oiseaux, étaient autrefois employés par les oiseleurs pour appâter leurs proies.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

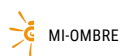
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



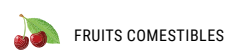
MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Sureau noir

Sambucus nigra L., 1753

H = 7 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

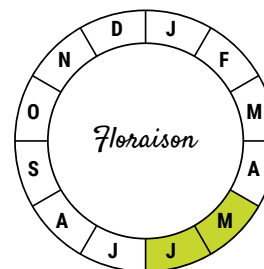
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre - basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Les fruits noirs peuvent être consommés cuits (confitures, gelées...). Les fleurs sont comestibles et peuvent être préparées en beignets. Les feuilles dégagent une forte odeur au contact.

Tilleul à grandes feuilles

Tilia platyphyllos Scop., 1771

H = 20 à 30 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

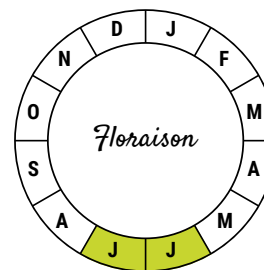
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre au feuillage dense idéal pour apporter un coin d'ombre. Les fleurs sont parfumées et souvent utilisées pour des infusions.

Tilleul à petites feuilles

Tilia cordata Mill., 1768

H = 20 à 30 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

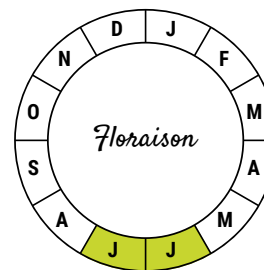
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre similaire au tilleul à grandes feuilles, au feuillage plus petit et en forme de cœur.



PLEIN SOLEIL



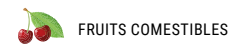
MI-OMBRE



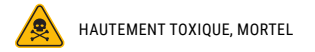
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Troène commun

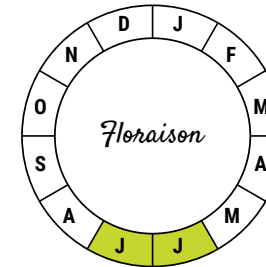
Ligustrum vulgare L., 1753

H =< 4 m
Caduc

Sol

pH basique

Frais - Sec

Sableux / Argileux
Limoneux / Calcaire

La petite remarque du jardinier

Petit arbuste aux feuilles fines et dont les fleurs dégagent un parfum agréable. Les fruits, noirs et luisants à maturité, sont toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Viorne lantane

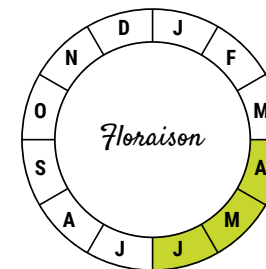
Viburnum lantana L., 1753

H =< 4 m
Caduc

Sol

pH basique

Frais - Sec

Sableux / Argileux
Limoneux / Calcaire

La petite remarque du jardinier

Arbuste aux jeunes rameaux à la texture granuleuse. Les rejets servent à faire des liens et des harts. On tire de la glu de la seconde écorce. Fruits toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Viorne obier

Viburnum opulus L., 1753

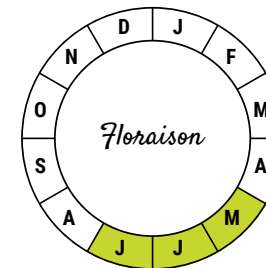
H =< 4 m
Caduc

Sol

pH neutre - basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste décliné en de nombreuses variétés ornementales. L'inflorescence est composée de fleurs à la fois stériles au pourtour et fertiles au centre. Fruits toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Un petit complément en arbustes d'ornement

Dans les jardins, il peut être compliqué de maintenir une hauteur réglementaire avec des végétaux indigènes que l'on souhaite laisser en port libre. Il est alors possible d'y ajouter des arbustes ornementaux **à condition qu'ils ne figurent pas dans la liste des plantes invasives du département (en fin du document)**. Il est aussi préférable que les plants d'ornement ne soient pas majoritaires par rapport aux indigènes. Ci-dessous une liste des classiques d'ornement que l'on peut retrouver dans les jardins :

- Abélie à grandes fleurs – *Abelia grandiflora* 
- Arbre à perruques – *Cotinus coggygia*
- Arbre aux perles – *Exochorda x macrantha* 
- Arbre aux bonbons – *Callicarpa bodinieri* 
- Arbre aux faisans – *Leycesteria formosa*  
- Aucuba du Japon – *Aucuba japonica*
- Bambou sacré – *Nandina domestica*
- Buisson de beauté – *Kolkwitzia amabilis*  
- Céanothe – *Ceanothus sp.*  
- Chalef – *Elaeagnus x ebbingei*  
- Chèvrefeuille à feuilles de buis – *Lonicera nitida* 
- Cognassier du Japon – *Chaenomeles japonica*  
- Cotonéastre – *Cotoneaster sp.* 
- Deutzia – *Deutzia sp.*  
- Forsythia – *Forsythia x intermedia*
- Fusain ailé – *Euonymus alatus*  
- Fusain du Japon – *Euonymus japonicus*  
- Groseillier à fleurs – *Ribes sanguineum*  
- Laurier tin – *Viburnum tinus*
- Lilas commun – *Syringa vulgaris* 
- Noisetier de Byzance – *Corylus colurna*  
- Noisetier tortueux – *Corylus avellana 'Contorta'*  
- Oranger du Mexique – *Choisya ternata*  
- Osmanthe de Burkwood – *Osmanthus x burkwoody*  
- Photinia de Fraser – *Photinia x fraseri*  
- Rosier – *Rosa sp.*  
- Troène de Californie – *Ligustrum ovalifolium* 
- Seringat commun – *Philadelphus coronarius*  
- Spirée – *Spirea sp.*  
- Viorne d'hiver – *Viburnum x bodnantense*  
- Weigelia – *Weigelia sp.*  

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

La plantation est une étape qui ne doit pas être négligée : préparation du sol, mise en place des plants, paillage et protections doivent être effectués minutieusement pour favoriser une bonne reprise. Acheter et planter des végétaux, cela représente un certain budget alors mieux se donner le temps et les moyens pour réaliser la plantation. **Elle doit s'effectuer de préférence de début décembre à fin février pour respecter le repos végétatif³ des arbres.** Pour une plantation sur 2 lignes espacées d'un mètre, la largeur de sol à travailler est de 1,5 à 2 m.

La préparation du sol

Cette première opération est primordiale pour la bonne reprise des végétaux et favoriser leur croissance. Elle peut s'effectuer dès la fin de l'été ou en automne, 2 à 4 mois avant la plantation.

Désherbage :

Cette étape consiste à supprimer toutes les herbes présentes pour limiter la concurrence en eau et en nutriments avec les jeunes plants de la haie. On procédera soit par décapage manuel (binette...) soit en anticipant la plantation de quelques mois par la mise en place d'un matériau occultant (toile, paille, carton...) sur la surface.

Travail du sol en profondeur (si sol trop compacté) :

On peut réaliser un travail du sol avec un double bêchage⁴ pour faciliter le développement des racines en profondeur. Pour les grandes surfaces, on pourra effectuer un sous-solage⁵ sur une profondeur d'au moins 40 à 60 cm.

Affinage :

On travaille ensuite la terre en surface (20 cm de profondeur) à l'aide d'une motobineuse ou d'un griffage⁶ manuel pour favoriser le développement des racines. Il peut être aussi très utile de supprimer les mottes de terre pour faciliter la plantation.

A noter : si vous optez pour un paillage biodégradable, il est judicieux de le déposer à la fin de cette étape pour favoriser le travail biologique du sol.



Un désherbage manuel à la binette pour limiter la concurrence entre les plants et les adventices
(Source : Equip'jardin)



Un travail du sol va permettre d'aérer celui-ci et de faciliter la plantation
(Source : Truffaut)

Il faut éviter de trop perturber la microfaune qui est en surface

³ Période pendant laquelle les végétaux se mettent au repos, ralentissent leurs fonctions vitales et stoppent leur croissance afin d'économiser leur énergie.

⁴ Technique d'ameublissement du sol sur une profondeur égale au double de la hauteur du fer de la bêche, soit 2 fois 30 cm

⁵ Opération de travail du sol visant à briser ou ameublir sans retournement une couche compacte du sol à une profondeur supérieure à celle des labours

⁶ Travail du sol en surface à l'aide d'une griffe

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

Mise en place des plants

Pour planter un végétal, il est nécessaire de respecter quelques règles. Le trou de plantation doit être d'une profondeur et d'une largeur suffisantes pour permettre aux racines de se développer dans une terre bien aérée. Le trou devrait être de 40 à 50 cm de profondeur pour un arbuste, de 60 à 70 cm pour un arbre et de diamètre environ 3 fois (au minimum 2 fois) supérieur à celui des racines, de la motte ou du conteneur. Il est aussi possible d'apporter de la matière organique. Concernant la plantation :

Pour un plant en conteneur : Trempez le plant dans un seau rempli d'eau. C'est terminé lorsque des bulles ne remontent plus à la surface (la terre est saturée en eau). Retirez ensuite le plant de son contenant et plantez.

Pour un plant en racine nue : Il est conseillé de réaliser un pralinage des racines avant plantation. Le pralinage consiste à enduire les racines d'une sorte de « boue », appelée pralin, composée d'1/3 de bouse de vache fraîche, 1/3 de terre et 1/3 d'eau. Le pralinage évite le dessèchement des racines et favorise leur adhésion à la terre.

Dans les deux cas, lorsque l'on comble le trou, le niveau du sol doit se situer au niveau du collet (jonction entre les racines et le tronc). Si le collet est trop haut, une partie des racines serait à l'air libre, ce qui endommagerait le végétal. Dans le cas contraire, si le collet est enterré, la plante risque de pourrir.

Enfin, il faut tasser pour favoriser l'adhésion. Il est déconseillé de tasser avec le pied car cela pourrait endommager les racines. La solution la plus douce reste d'arroser abondamment au pied pour simuler un tassement naturel. Lorsque l'eau parvient difficilement à s'infiltrer à la surface, c'est terminé.



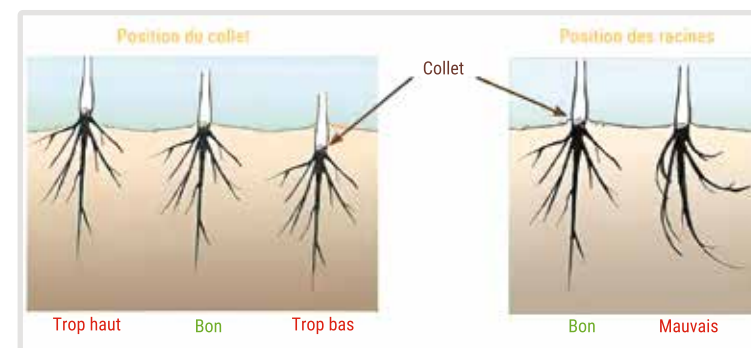
Un projet de plantation dans l'Aube : une haie en double rang en plaine agricole
(Source : Syndicat DEPART)



Le trou de plantation doit être suffisamment large et profond (Source : Jardinier Malin)



Le pralinage favorise la reprise des plants en racines nues
(Source : Denis Pépin)



Toujours veiller à la bonne position du collet

(Source : Prom'Haies)

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

Le paillage du sol

Le paillage consiste à couvrir de paillis le pourtour du plant pour éviter que le sol ne soit mis à nu. On le retrouve sous forme de copeaux d'origine végétale (écorce, paille, chanvre...). On peut aussi le retrouver sous forme de toiles biodégradables (chanvre, jute... ; les plastiques étant à proscrire), particulièrement adaptés pour de grands projets de plantation (en espace agricole par exemple). Cette pratique présente plusieurs avantages :

- Evite la pousse d'adventices⁷ et donc la concurrence avec les plants ;
- Limite l'évapotranspiration et l'arrosage, conserve l'humidité du sol ;
- Améliore la structure du sol et apporte de la matière organique à condition que le paillis soit organique ;
- Limite le compactage et les phénomènes de battance⁸ ;
- Réduit l'entretien ;
- Peu apporter une certaine esthétique dans la composition du jardin.

L'usage de couvre-sols d'origine minérale aujourd'hui à la mode (nécessitant l'importation de matériaux exogènes : ardoise, pouzzolane, galet...) est un contresens en matière d'écologie et de lutte contre le réchauffement et il n'est adapté ni à nos paysages ni à nos végétaux.

Comment réaliser un bon paillage ?

Les paillages en copeaux peuvent être déposés de 3 à 15 cm d'épaisseur en fonction du matériau utilisé (bien se renseigner auprès du commerçant) pour être efficace et sur une largeur égale à celle du travail du sol.

Pour le paillage en toile (avant la mise en place des plants) :

1. Délimiter une surface de plantation et nettoyer la zone à recouvrir
2. Positionner la toile sur le sol et la maintenir en enterrant les bords
3. Découper la toile à l'endroit où planter
4. Evacuer la terre en excès et installer la plante (cf. page précédente)
5. Recouvrir le pied de la plante avec la toile à l'aide d'agrafes.

Il existe également des dalles de paillage à disposer autour de chaque plant. Il suffit de découper à l'aide d'un cutter jusqu'au centre de la dalle, l'insérer jusqu'au pied puis maintenir à l'aide d'une agrafe.



Une diversité de paillage biodégradable et esthétique
(Source : Atep paysagiste)

Mise en place de dalles de paillage biodégradable autour de chaque plant
(Source : Syndicat DEPART)



Paillage en copeaux de bois
(Source : O'bio Potager)

⁷ Appelées aussi « mauvaises herbes », il s'agit de plantes qui croissent sur les terres de culture indépendamment de tout ensemencement par l'homme.

⁸ Croûte superficielle compacte formée par l'action des gouttes de pluie et le fractionnement des agrégats à la surface du sol, entraînant ainsi une baisse de l'infiltration de l'eau.

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

Protection des plants

Hors des espaces clos, il est indispensable de protéger ses plants contre les agressions de gibier, principalement en milieu agricole, en plaine et en forêt. Léporidés (lièvres, lapins...) et cervidés (cerfs, chevreuils...) sont les principaux responsables des dégâts occasionnés sur les plants de haies. Différentes protections existent et augmentent donc sensiblement le coût de plantation, la plus connue étant les manchons (ou gaines) de dissuasion.

Il sont de tailles et de diamètres variables avec un maillage plus ou moins dense pouvant jouer un rôle de brise-vent. Leur choix doit dépendre de plusieurs critères, le type de protection souhaité, la résistance, le coût, et l'impact environnemental. Ils sont principalement de deux types :

- Manchon de dissuasion non-biodégradable (polyéthylène...) : « légers, ils sont résistants à la corrosion, aux agents chimiques (pesticides, engrais) et biologiques (bactéries, moisissures) ». D'un point de vue écologique, il est préférable de retirer les protections lorsqu'elles n'ont plus d'utilité.
- Manchon de dissuasion biodégradable (géo-chanvre, carton, mélanges d'amidons...) : bien installés, certains d'entre eux s'avèrent efficaces et durables. Ils sont plus chers mais offrent une bonne alternative environnementale et contrairement aux manchons non-biodégradables, il n'est pas nécessaire de les retirer, ce qui constitue un gain de temps. Généralement plus souples, il convient d'y installer un ou plusieurs tuteurs pour bien les maintenir.

« La hauteur minimale des protections mécaniques individuelles doit toujours être supérieure à la hauteur critique des blessures possibles commises par le gibier sur les plants. Les hauteurs standards des manchons actuellement commercialisés sont de 50 cm pour le lapin, 60 cm pour le lièvre, 120 cm pour le chevreuil et 180 cm pour le cerf. » (Pirinoble).

Il existe sur le marché d'autres alternatives efficaces, notamment des répulsifs sous forme liquide à pulvériser sur les plantes à protéger qui permettent de repousser les cervidés et les léporidés.



Un manchon de dissuasion à deux tuteurs

(Source : NovaGreen)



Des manchons de dissuasion adaptés aux arbres et arbustes

(Source : Syndicat DEPART)

Une gestion adaptée pour une haie durable

Pour les arbres et les arbustes :

Pour chaque typologie de haie, il est préférable de réaliser l'entretien lorsque les arbres et les arbustes entrent progressivement en repos végétatif et durant la période d'inactivité de la faune sauvage, soit de mi-août à mars.

3 ans après la plantation :

Un désherbage est nécessaire pour limiter la concurrence en eau et en nutriment avec les adventices. Si le paillage a été réalisé correctement, il peut se faire manuellement. Dans le cas contraire, si les adventices sont trop nombreuses, on pourra recourir à un désherbage mécanique en prenant soin de ne pas blesser les plants.

Pour que les arbres et arbustes puissent s'implanter convenablement, il est important d'arroser la haie pendant les trois premières années suivant sa plantation. De préférence, on espacera au fur et à mesure les fréquences d'arrosage pour que les racines puissent se développer en profondeur. Un arrosage trop régulier pousserait les racines à se développer principalement en surface. Les plants seront alors moins résistants à la sécheresse et plus susceptible de se déraciner en cas de vents violents. En période de canicule, privilégiez un arrosage en dehors des périodes chaudes (entre 20h et 8h).

Un recépage⁹ annuel des arbustes et des arbres en cépée est possible pendant cette période pour favoriser les ramifications et donc densifier la haie.

Et ensuite ?

Passé ces trois ans, la haie commence à se développer et à prendre du volume. Il est donc temps de l'entretenir en fonction de la typologie que l'on souhaite et donc de ses besoins.

Pour la banquette herbeuse :

Pour une haie mature et bien enracinée, la partie herbacée située au pied de la haie joue un rôle essentiel et complémentaire pour limiter l'érosion du sol. Elle offre également un habitat supplémentaire pour la faune, dont des auxiliaires de culture¹⁰ qui permettront de lutter contre les ravageurs. Il est intéressant de laisser environ 1 mètre de strate herbacée de chaque côté de la haie, **à faucher ensuite 1 fois par an, de préférence à la fin de l'automne.**

Effectuer un fauchage annuel c'est aussi l'occasion de diversifier les espèces végétales et de voir se développer davantage de bisannuelles et de vivaces. Il est par exemple courant en Champagne crayeuse de trouver des orchidées dans les espaces laissés en fauche, y compris au pied des haies.

Ce mode de gestion s'applique généralement en milieu agricole mais il est également possible de l'appliquer dans son jardin pour y apporter un petit côté « sauvage ». L'entretien sera limité contrairement à une pelouse tondue régulièrement et cela apportera à la fois du volume et de la diversité sur son terrain.

**Une banquette herbeuse
en complément des strates
arbustives et arborées**
(Source : Syndicat DEPART)



⁹ Le recépage consiste à couper un arbre ou un arbuste à proximité du collet (environ 15 à 20 cm au dessus) pour générer de nouvelles pousses.

¹⁰ Antagonistes aux organismes nuisibles des cultures

Adapter sa haie en fonction de ses besoins

La haie est une succession d'arbres et arbustes ayant chacun une dimension spécifique qui doit être prise en compte selon le type de haie attendu. En fonction du lieu de plantation (en ville, entre deux parcelles de cultures...), les besoins ne seront pas les mêmes et influenceront directement sur la hauteur, la largeur et donc le choix des essences. Différents types de haies sont proposés ici mais peuvent être personnalisés et adaptés selon le rendu final souhaité (haie défensive, haie fruitière...). Dans tous les cas, l'Office Français de la Biodiversité recommande de **ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres entre le 15 mars et le 31 juillet**.

Haie basse taillée

Ce type de haie, constituée principalement d'arbustes densément plantés, est entretenu régulièrement sur les 3 faces pour maintenir un port bas et peu large.

Utilisations : Idéale pour marquer les limites de propriété ou pour accompagner une allée. Il est également possible d'y planter des arbres de haut jet à intervalles réguliers pour apporter du volume (6 à 8 mètres entre chaque arbre).

Entretien : 1 ou 2 taille(s) annuelle(s) selon la hauteur souhaitée.
Remplacement des plants morts.

Outils d'entretien : Taille-haie, cisaille, sécateur



Haie arbustive libre

Cette haie a un aspect plus naturel du fait des arbustes laissés en port libre. Son entretien raisonné permet de profiter pleinement de la floraison et des fruits.

Utilisations : En bordure de clôture des habitations ou des jardins. Peut aussi convenir pour délimiter des parcelles agricoles et attirer la petite faune.

Entretien : Tous les 3 à 5 ans avec coupe de tous les rameaux morts à leur base. Pour une haie dense, il est conseillé de recéper les deux ou trois premiers hivers qui suivent la plantation. Taille de formation¹¹ possible 3 à 5 ans après la plantation. Remplacement des plants morts.

Outils d'entretien : Sécateur, sécateur de force



¹¹ Type de taille des arbres et arbustes visant à supprimer stratégiquement certaines branches pour guider le végétal vers une forme souhaitée.

Adapter sa haie en fonction de ses besoins

Haie champêtre multistratée

Cette haie est composée d'arbustes, d'arbres en cépées et de hauts-jets pour occuper tous les étages de la formation végétale. L'entretien est différencié selon la conduite des végétaux.

Utilisations : Du fait de sa taille imposante (jusqu'à 30 m de hauteur), cette haie est principalement associée aux espaces agricoles. En effet, sa dimension et la diversité des essences qu'elle contient permettent de jouer de nombreux rôles bénéfiques aux espaces de culture et d'élevage : brise-vent, limitation de l'érosion, absorption des polluants provenant des produits phytosanitaires, meilleure conservation de l'humidité, amélioration du cadre de vie, accueil de la biodiversité...

Entretien : Elagage latéral si besoin en zone de culture mais à une certaine hauteur (environ 4,50 m) pour laisser les houppiers¹² des arbres se développer sans pour autant qu'ils ne gênent le passage des engins agricoles. Un recépage pour des arbres en cépée ou des arbustes est possible si l'on souhaite densifier la haie. On peut aussi effectuer une taille de formation pendant 3 ou 5 ans suivant la plantation. Remplacement des plants morts.

Outils d'entretien : Sécateur, sécateur de force, élagueuse, échenilloir ; pour les plantations à grande échelle : lamier à scie, lamier à couteaux, sécateur hydraulique

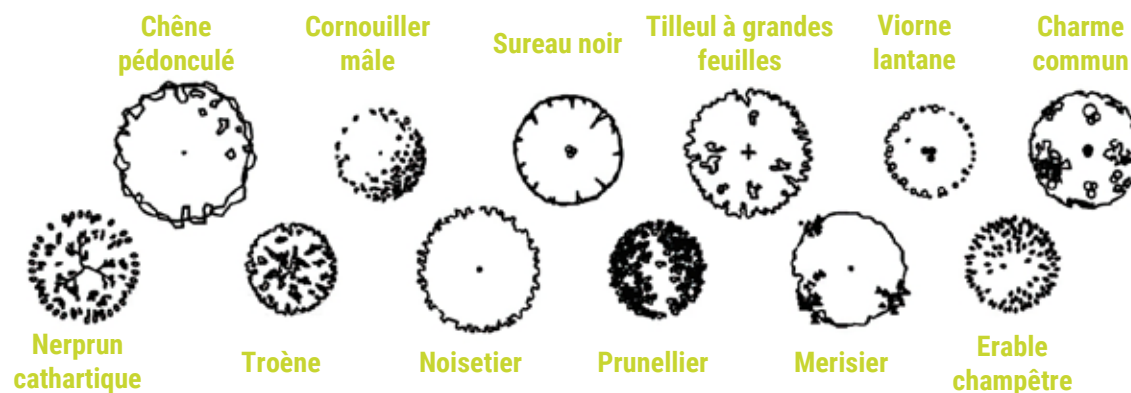


¹² Ensemble des branches d'un arbre situées en haut du tronc

Quelques exemples de plans de plantation

NB : La plantation en quinconce est facultative mais recommandée pour une haie dense.

Haie champêtre multistrate :



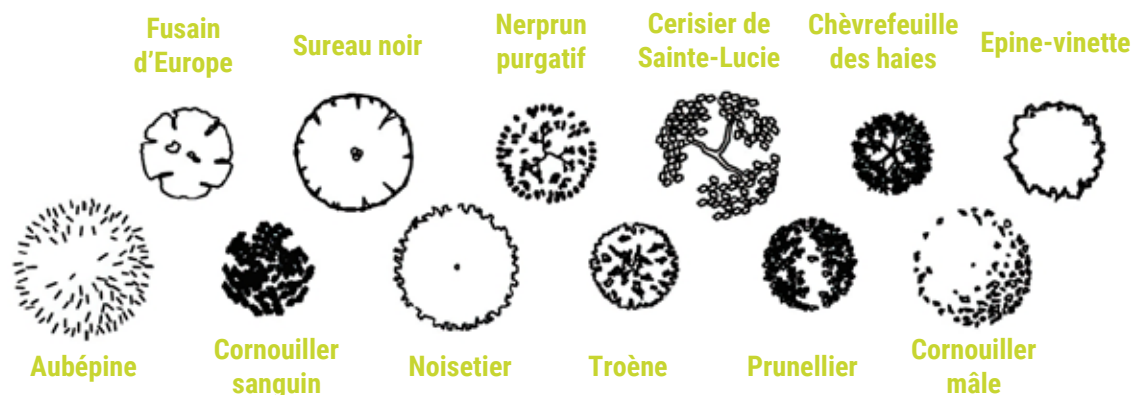
Distance entre deux plants : 100 à 150 cm



Distance entre deux rangs : 50 à 100 cm



Haie arbustive libre :



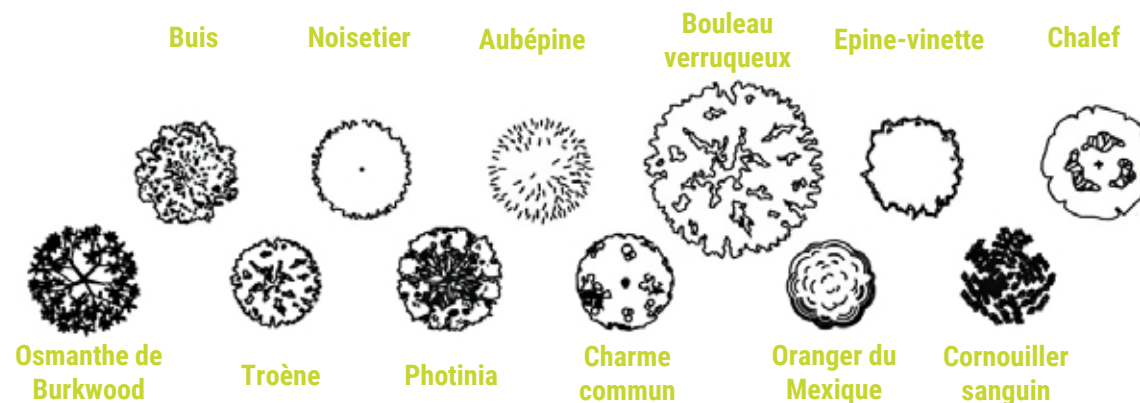
Distance entre deux plants : 100 à 150 cm



Distance entre deux rangs : 50 à 100 cm



Haie basse taillée :



Distance entre deux plants : 80 à 100 cm



Distance entre deux rangs : 40 à 100 cm



Attention aux plantes invasives !

Il peut être tentant de vouloir apporter une petite touche d'exotisme dans son jardin. Cependant l'introduction d'espèces non indigènes comporte des risques, à savoir que celles-ci soient/deviennent invasives. On parle aussi d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Conformément aux définitions de l'UICN¹³, de la Convention sur la diversité biologique, du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement), et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes.

L'introduction d'EEE (faune et flore comprises) représente la **3^e principale cause de l'érosion de la biodiversité**, après la fragmentation des habitats et la surexploitation des espèces sauvages. Il est donc essentiel de ne pas négliger cet acte (qui à première vue pourrait paraître anodin), susceptible de **perturber l'équilibre des milieux naturels**. Outre l'impact écologique évident, l'introduction de plantes exotiques envahissantes peut avoir des **conséquences économiques** (perte de rendement pour certaines cultures, coûts pour compenser les dégâts occasionnés...) mais également **sanitaires** considérables (allergies, réactions cutanées, empoisonnement...).

Comment éviter leur prolifération ?

La première chose à faire pour limiter la propagation des plantes invasives est de **ne plus en planter**. En effet, certaines jardinerie et pépinières continuent de les commercialiser, bien souvent déclinées en cultivars¹⁴.

Savoir les identifier est aussi nécessaire pour ensuite établir une méthode de lutte efficace. En effet, chaque plante possède une certaine capacité de dispersion. Certaines espèces privilégient la dispersion par les graines tandis que d'autres utilisent plutôt la multiplication végétative (rhizome, stolon...) voire les deux dans certains cas.



Robinier faux-acacia
Robinia pseudoacacia



Buddleia de David
Buddleia davidii



Renouée du Japon
Reynoutria japonica



Solidage du Canada
Solidago canadensis



Ailante glanduleux
Ailanthus altissima



Vigne vierge
Parthenocissus inserta

¹³ Union Internationale pour la Conservation de la Nature

¹⁴ Variété d'une espèce végétale obtenue artificiellement pour être cultivée

Attention aux plantes invasives !

L'ailante glanduleux ou le Faux-vernis du Japon

AILANTHUS ALTISSIMA

Origine : Asie orientale

Il s'agit d'un arbre pouvant atteindre 25 à 30 mètres de haut, à feuilles caduques et racines puissantes. Il est reconnaissable à ses feuilles divisées en 11 à 25 folioles d'une dizaine de centimètres, ainsi qu'à ses fleurs (blanches jaunâtres) et fruits (teintés de rouge) en grappes pendantes.

Sa propagation se fait par dispersion des fruits ailés par le vent (jusqu'à 300 000 graines par arbre et par an) et multiplication végétative (repousses racinaires, rejets vigoureux de souche). La banque de graines est persistante, les graines étant viables dans le sol plus de 5 ans.

Il s'agit d'une espèce pionnière, c'est-à-dire poussant avant les autres espèces au printemps et les privant de soleil. L'ailante agit aussi comme un prédateur en diffusant des substances toxiques dans le sol pour inhiber la germination des autres espèces.

Éliminant rapidement les autres espèces, l'ailante forme en peu d'années des peuplements denses.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements
- Semer des espèces locales couvrantes sur les terres infestées et les sols nus avoisinants, pour limiter autant que possible son expansion

Lutte :

- Arracher manuellement les semis et jeunes plantules sur les terres nouvellement infestées (dès la germination et avant la production de graines) en veillant à extraire l'appareil racinaire et en évitant le contact avec la peau (risques d'irritation)
- Incinérer le végétal arraché, ne pas le composter
- Ne pas couper les arbres adultes, la coupe conduisant à une forte production de drageons



Attention aux plantes invasives !

Le robinier faux-acacia

ROBINIA PSEUDOACACIA

Origine : Amérique du Nord

Il s'agit d'un arbre pouvant atteindre 25 mètres de haut, présentant de jeunes rameaux lisses et épineux, à feuilles caduques. Ses feuilles sont composées de 3 à 10 paires de folioles ovales mesurant 2 à 5 centimètres de long. Ses fleurs blanches sont parfumées et regroupées en longues grappes pendantes.

Sa propagation se fait par dispersion des graines sur une centaine de mètres, ainsi que par drageons et rejets de souche notamment après coupe.

Il s'agit d'une espèce pionnière, mellifère, colonisant plutôt les milieux ouverts perturbés (friches herbacées, remblais, talus...). Elle déstructure les habitats dans lesquels elle s'implante et forme progressivement des peuplements denses.

Recommandations :

Prévention :

- Limiter les plantations dans le cadre de la gestion sylvicole, le robinier faux-acacia étant aujourd'hui encore utilisé pour la production de la filière bois
- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé (espèce commercialisée en jardinerie)
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements

Lutte :

- Arracher manuellement les semis et jeunes individus sur les terres nouvellement infestées (dès la germination et avant la production de graines) en veillant à extraire l'appareil racinaire
- Incinérer le végétal arraché, ne pas le composter
- Ne pas couper les arbres adultes, la coupe conduisant à une forte production de drageons



Attention aux plantes invasives !

La renouée du Japon, renouée de Sakhaline et renouée de Bohême

REYNOUTRIA JAPONICA, REYNOUTRIA SACHALINENSIS, REYNOUTRIA X BOHEMICA

Origine : Asie orientale

Il s'agit d'une plante herbacée vivace, de grande taille et à port buissonnant. La plante se caractérise par un appareil racinaire très développé constitué de rhizomes.

Sa propagation se fait par régénération des fragments de rhizomes ou de tiges pouvant être dispersés par l'eau, transportés (terres de remblai) ou évacués avec des produits de fauche. Il s'agit d'une espèce à la croissance végétative rigoureuse (l'expansion latérale des rhizomes peut atteindre une vitesse de 1 mètre par an).

Les dommages occasionnés peuvent être importants sur les ouvrages, murs, fondations bâties... Il s'agit de l'une des espèces invasives les plus problématiques en raison des méthodes de lutte contraignantes et peu efficaces.

Recommandations :

Prévention :

- Nettoyer le matériel de tonte ou de désherbage ayant pu être en contact avec la plante
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements
- Incinérer les débris de plante, ne pas les composter

Lutte :

- Les techniques de lutte sont fastidieuses et doivent être encadrées par des gestionnaires spécialisés



Attention aux plantes invasives !

Le solidage du Canada, le solidage glabre

SOLIDAGO CANADENSIS, SOLIDAGO GIGANTEA

Origine : Amérique du nord

Il s'agit d'une plante herbacée vivace, d'une hauteur comprise entre 0,5 et 2 mètres, présentant un système de rhizomes souterrains très développé. Les solidages portent des fleurs jaunes très attractives pour les insectes.

Sa propagation se fait par dissémination des fruits par le vent ainsi que par expansion latérale des rhizomes.

La plante est capable de couvrir rapidement un espace en étouffant la flore spontanée en place. Souvent présente au départ sur un dépôt de terre ou un terrain remanié, la croissance des rhizomes lui permet ensuite de s'étendre aux milieux naturels adjacents.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire de toute plantation en espace vert public ou privé (espèce commercialisée en jardinerie)
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements

Lutte :

- Faucher au printemps et en début de floraison en suivant les recommandations des gestionnaires spécialisés
- Incinérer le végétal, ne pas le composter



Attention aux plantes invasives !

Le buddleia du père David, ou l'arbre aux papillons

BUDDLEJA DAVIDII

Origine : Asie (Chine)

Il s'agit d'un arbuste vivace, de 2 à 5 mètres de hauteur. Il est reconnaissable à ses fleurs regroupées en cônes lilas restant longtemps après fanaison. Il est pollinisé par les insectes, notamment les papillons.

Sa propagation se fait par dissémination des graines produites en grande quantité (jusqu'à 3 millions par plante), transportées par le vent, l'eau, les véhicules automobiles, les trains... parfois sur de longues distances. Les graines entrent en dormance et peuvent rester dans le sol de nombreuses années. Il rejette vigoureusement si on le coupe et peut aussi se propager le long des cours d'eau par bouturage des tiges.

L'espèce concurrence la végétation locale et détourne à son profit les insectes pollinisateurs.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé (espèce commercialisée en jardinerie)
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements

Lutte :

- Privilégier l'arrachage des jeunes pousses mais ne pas couper les sujets adultes, cette pratique occasionnant un fort rejet de souche
- Incinérer le végétal, ne pas le composter



Attention aux plantes invasives !

La vigne-vierge commune

PARTHENOCISSUS INSERTA

Origine : Amérique du Nord

Il s'agit d'une plante grimpante de type liane vivace. Son feuillage devient rouge à l'automne. Ses feuilles se divisent formant 5 folioles dentées.

Sa propagation se fait par dispersion de ses fruits et graines par les oiseaux. La plante a une forte capacité de croissance latérale et verticale. Elle s'échappe facilement des jardins.

La Vigne-vierge colonise les parois verticales (murs) ou se développe sur des supports végétaux, arbres et arbustes. Sa présence concurrence d'autres espèces et peut étouffer la végétation indigène.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements
- Incinérer le végétal, ne pas le composter



Attention aux plantes invasives !

Source des données : Liste catégorisée des espèces exotiques envahissantes de la région Grand Est (2020). Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, Conservatoire Botanique d'Alsace et Conservatoire Botanique du Bassin Parisien (antenne de Champagne Ardenne). **Espèces présentes en Champagne Ardenne :**

Plante Exotique Envahissante implantée		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
Acer negundo L., 1753	Érable negundo	Naturalisé
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon	Naturalisé
Berberis aquifolium Pursh, 1814	Mahonia faux houx	Naturalisé
Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillu	Naturalisé
Bromopsis inermis (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans arêtes	Naturalisé
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleia de David	Naturalisé
Bunias orientalis L., 1753	Roquette d'Orient	Naturalisé
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada	Naturalisé
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée de Nuttall	Naturalisé
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	Naturalisé
Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour	Naturalisé
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	Naturalisé
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	Naturalisé
Impatiens parviflora DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	Naturalisé
Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc élané	Naturalisé
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Naturalisé
Populus × canadensis Moench, 1785	Peuplier du Canada	Naturalisé
Populus × canescens (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard	Naturalisé
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	Naturalisé
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia	Naturalisé
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon du Cap	Naturalisé
Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada	Naturalisé
Solidago gigantea Aiton, 1789	Solidage géant	Naturalisé
Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	Naturalisé

Plante Exotique Envahissante émergente		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolle fausse-fougère	Naturalisé
Clematis viticella L., 1753	Clématite bleue	Naturalisé
Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Mimule tacheté	Naturalisé
Erythranthe moschata (Douglas ex Lindl.) G.L.Nesom, 2012	Mimule musqué	Naturalisé
Galega officinalis L., 1753	Galéga officinal	Naturalisé
Glyceria striata (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie striée	Naturalisé
Impatiens capensis Meerb., 1775	Impatiente du Cap	Naturalisé
Koenigia polystachya (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux	Naturalisé
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon élevé	Naturalisé
Lamium galeobdolon subsp. argentatum (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier jaune à feuilles argentées	Naturalisé
Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Naturalisé
Lemna turionifera Landolt, 1975	Lenticule à turion	Naturalisé
Ludwigia grandiflora subsp. hexapetala (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Jussie à grandes fleurs	Naturalisé
Lysimachia punctata L., 1753	Lysimaque ponctuée	Naturalisé
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	Naturalisé
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle	Naturalisé
Prunus serotina Ehrh., 1784	Cerisier tardif	Naturalisé
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase	Naturalisé
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Naturalisé
Reynoutria × bohemica Chrték & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême	Naturalisé
Scirpus atrovirens Willd., 1809 (gpe)*	Scirpe vert sombre	Naturalisé
Vinca major L., 1753	Grande pervenche	Naturalisé

Attention aux plantes invasives !

Plante Exotique potentiellement invasive

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
Cotoneaster horizontalis Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	Naturalisé
Cyperus esculentus var. leptostachyus Boeckeler, 1870	Souchet comestible	Naturalisé
Egeria densa Planch., 1849	Elodée dense	Naturalisé
Epilobium ciliatum Raf., 1808	Épilobe ciliée	Naturalisé
Euphorbia esula subsp. saratoi (Arduino) P.Fourn., 1936	Euphorbe de Sarato	Naturalisé
Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique	Naturalisé
Rhus typhina L., 1756	Sumac vinaigrier	Naturalisé
Rumex thyrsiflorus Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	Naturalisé
Silphium perfoliatum L., 1759	Silphie perfoliée	Naturalisé
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine blanche	Naturalisé
Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	Naturalisé
Symphyotrichum × salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	Naturalisé
Vallisneria spiralis L., 1753	Vallisnérie spiralée	Naturalisé

Liste d'alerte

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
Pinus strobus L., 1753	Pin de Weymouth	Occasionnel
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise	Occasionnel
Quercus rubra L., 1753	Chêne rouge d'Amérique	Occasionnel
Spiraea chamaedryfolia L., 1753	Spirée à feuilles d'orme	Occasionnel



Toutes les espèces de bambou sont également à proscrire !



**Syndicat D'Etude, de Programmation
et d'Aménagement de la Région Troyenne**

28 boulevard Victor Hugo
10 000 TROYES
www.syndicatdepart.fr



**Parc Naturel Régional
de la Forêt d'Orient**

Maison du Parc
10 220 PINEY
www.pnr-foret-orient.fr

JUILLET 2022

Réalisation : Syndicat DEPART : Andréa Ioele, Aurore Chaussepied, Claudie Leitz, Guillaume Patris – Illustrations : Andréa Ioele, Guillaume Patris
PNRFO : Antoine Roland, Fabrice Joachim, Claire Parise